

Document de consultation

Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Mise à jour des documents d'orientation relatifs aux liquidités des caisses populaires de l'Ontario

Table des matières

Objet.....	3
Appel à commentaires	3
Portée.....	4
Justification et contexte	5
Principes	6
Modifications proposées.....	7
Attentes de conformité	12
Annexe I – Particularités des modifications proposées concernant le dispositif relatif aux liquidités	13
Annexe II – Nouvelle version proposée de la Note d’orientation : Liquidités	27
Annexe III – Nouvelle version proposée de la Ligne directrice sur les simulations de crise.....	53
Annexe IV – Nouvelle version proposée du Guide d’exécution – Ratio de liquidité à court terme	72
Annexe V – Nouvelle version proposée du Flux de trésorerie nets cumulatifs	93
Annexe VI – Nouvelle version proposée du Guide d’exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme	114

Objet

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF ») sollicite des commentaires auprès des intervenants des caisses populaires et *credit unions* (les « caisses ») et du grand public au sujet des propositions de modification des documents actuels d'orientation relatifs aux liquidités des caisses populaires de l'Ontario :

- Note d'orientation : Liquidités (2018)
- Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars (2017)
- Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme (2017)
- Guide d'exécution – Flux de trésorerie nets cumulatifs (2017)
- Guide d'exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme (2017)

Le présent document de consultation s'organise comme suit :

1. Le corps du document expose la raison de la mise à jour de la documentation actuelle d'orientation sur les liquidités et présente les modifications proposées, les principes directeurs et les attentes de conformité.
2. L'annexe I fournit les particularités des modifications à l'étude et explique la raison de chaque changement.
3. Les annexes II à VI contiennent les nouvelles versions proposées des documents d'orientation, incluant les modifications énoncées dans l'annexe I.

Appel à commentaires

L'ARSF sollicite les commentaires du public sur les propositions de modification des documents d'orientation sur les liquidités qui sont décrites dans le présent document de consultation. Les commentaires porteront sur les modifications proposées et les participants envisageront de répondre aux questions suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Les modifications proposées favorisent-elles une approche prudente, axée sur les risques et fondée sur des principes, pour gérer les liquidités de votre caisse?

- Selon vous, les modifications proposées peuvent-elles renforcer la sécurité et la protection des liquidités des caisses, en favorisant la disponibilité et l'accessibilité de ces liquidités quand les caisses en ont besoin? Dans le cas contraire, décrivez toute modification supplémentaire qui devrait être examinée, selon vous, afin de promouvoir cet objectif.
- D'après vous, les modifications proposées, si elles sont adoptées, muniront-elles l'ARSF d'un dispositif efficace pour surveiller les liquidités des caisses? Dans le cas contraire, décrivez toute autre modification qui, selon vous, pourrait doter l'ARSF d'un dispositif plus efficace pour surveiller les liquidités des caisses.
- Si les modifications proposées créent des obligations supplémentaires de conformité ou de déclaration, existe-t-il des obstacles au sein de votre institution pouvant l'empêcher de satisfaire à ces obligations? Les modifications proposées auront-elles des conséquences imprévues, positives ou négatives, sur vos activités?
- Parmi les modifications proposées dans le présent texte concernant les documents d'orientation sur les liquidités, certaines manquent-elles de clarté ou nécessitent-elles plus de précisions?

Veillez transmettre vos commentaires par le biais du site Web de l'ARSF à [consultation-sur-les-ameliorations-proposees-aux-lignes-directrices-sur-la-liquidite](#), d'ici le 2 décembre 2020. L'ARSF demande aux personnes d'une même caisse de regrouper leurs commentaires de manière à ne faire qu'un seul envoi.

Portée

Les modifications proposées dans le présent document de consultation concernent les entités suivantes réglementées par l'ARSF :

- les caisses populaires et les *credit unions* constituées en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »).

Justification et contexte

Promouvoir la sécurité et la protection des liquidités des caisses et s'assurer qu'elles peuvent accéder de façon fiable aux actifs détenus aux fins de liquidités est important pour favoriser la stabilité du secteur des caisses et protéger les dépôts des membres des caisses.

L'une des priorités de l'ARSF est de soutenir la modernisation du cadre de réglementation des caisses en Ontario. Pour appuyer cette priorité, l'ARSF propose d'apporter des modifications aux documents d'orientation existants sur les liquidités. Ces modifications recommandent des exigences de liquidités minimales et visent à aider les caisses à maintenir un niveau suffisant de liquidités. Elles renforcent, en outre, les capacités de surveillance de l'ARSF quant à des pratiques de gestion saine des liquidités au sein des caisses de l'Ontario.

Les modifications proposées appuient l'ARSF dans l'exécution des objets législatifs énoncés dans la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « loi sur l'ARSF ») :

- fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses;
- promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;
- poursuivre les objets susmentionnés à l'avantage des déposants des caisses et de manière à réduire au minimum les risques de perte que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Principes

Voici les principes sur lesquels se fondent les propositions de modification des documents d'orientation sur les liquidités :

1. Les normes de liquidité seront fondées sur les risques et appliquées de façon proportionnelle en tenant compte de la taille, de la complexité et du profil de risque de chaque caisse.
 - Les caisses conservent la responsabilité d'établir la suffisance de leurs liquidités compte tenu des risques opérationnels qui leur sont propres. La suffisance des liquidités devra être stipulée dans des politiques prudentes de liquidité mises en place par la caisse.
2. Les caisses doivent trouver un équilibre entre la nécessité de gérer leurs besoins courants de liquidités et la nécessité de pouvoir gérer une crise de liquidité.
 - Une caisse devrait pouvoir assurer un niveau suffisant de liquidité pour gérer une éventuelle situation de crise sans que cela fasse peser une tension déraisonnable sur ses opérations et ses activités courantes de gestion de trésorerie.
3. Les liquidités de la caisse doivent être à l'abri des réclamations de tiers, facilement disponibles et accessibles à la demande, de sorte que la caisse puisse répondre à tout éventuel besoin imprévu de liquidités.
 - Quand un tiers gère les actifs liquides de haute qualité et de premier rang (HQLA) détenus par les caisses pour satisfaire aux exigences de gestion prudente des liquidités, ces actifs doivent être détenus dans une structure jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont à l'abri des créanciers du tiers. Les caisses doivent s'assurer et être convaincues que les structures qu'elles choisissent jouissent d'une réelle autonomie patrimoniale et placent leurs actifs à l'abri des créanciers. Cette conclusion sera appuyée par un avis juridique externe et mise à la disposition de l'ARSF à la demande de celle-ci.
4. Les caisses conservent la responsabilité de déterminer qui gère leurs liquidités, tant qu'un niveau suffisant de liquidités est maintenu et que des normes de gestion prudente des liquidités sont respectées.

- Les caisses doivent pouvoir choisir leur prestataire de services ou gérer elles-mêmes leurs liquidités, tant que les exigences réglementaires et les normes énoncées dans la ligne directrice de l'ARSF sont respectées. La nouvelle ligne directrice n'imposera pas aux caisses de faire appel à un gestionnaire de liquidités expressément nommé.
5. Les normes s'appliqueront de façon neutre à toutes les caisses de l'Ontario, quel que soit le gestionnaire des liquidités ou que l'institution soit membre ou non d'une caisse centrale ou d'une fédération.

Modifications proposées

Les exigences réglementaires de liquidité des caisses de l'Ontario sont énoncées dans les articles 84 et 85 de la Loi et les articles 21 à 23 du Règlement de l'Ontario 237/09 (le « Règlement »). Conformément à ces exigences, les caisses doivent maintenir des formes suffisantes et appropriées de liquidité et mettre en place des politiques prudentes de liquidité.

La ligne directrice actuelle de l'ARSF sur les liquidités interprète ces exigences réglementaires en demandant aux caisses de respecter certaines normes lors de la détermination de formes suffisantes et appropriées de liquidité. La ligne directrice actuelle énonce également les attentes de l'ARSF à l'égard des caisses concernant l'élaboration de politiques prudentes de liquidité. Elle présente enfin l'approche de l'ARSF quant à la surveillance des normes et des exigences, notamment les exigences de déclaration.

L'ARSF propose de modifier le dispositif relatif aux liquidités dans cinq domaines, comme suit :

1. Actifs liquides et gestion des liquidités

Les modifications proposées concernant les documents d'orientation sur les liquidités visent à garantir que les caisses peuvent accéder à leurs HQLA de façon rapide et fiable, afin de gérer leurs besoins imprévus de liquidités. Ces modifications entendent préciser les critères relatifs aux actifs qui peuvent être inclus à titre de HQLA et détenus à cette fin par les caisses (c.-à-d., des actifs véritablement non

grevés). Elles précisent notamment les caractéristiques d'une structure conçue pour détenir les actifs liquides d'une caisse lorsque celle-ci en confie la gestion à un tiers (p. ex., une caisse centrale ou autre institution financière).

En vertu de l'actuel Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme (2018), les dépôts auprès de Central 1 ou d'une fédération sont considérés comme des HQLA de niveau 1. Dans la version modifiée proposée, ces dépôts ne seraient plus admissibles à titre de HQLA, car ils constituent des créances de premier rang non garanties sur Central 1 ou la fédération et sont exposés à des risques incompatibles avec des HQLA. Au lieu de cela, les dépôts auprès de Central 1 ou d'une fédération seraient traités comme les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières. Ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées dans le calcul du ratio de liquidité à court terme (LCR) (s'ils sont exigibles dans les 30 jours).

De plus, dans la nouvelle version de la ligne directrice, les caisses qui font appel à des gestionnaires tiers de liquidités devront s'assurer que la structure qui détient leurs actifs liquides jouit d'une réelle autonomie patrimoniale et protège les actifs des créanciers du tiers. Ces actifs devront aussi être disponibles à la demande pour satisfaire aux éventuels besoins de liquidités de la caisse. Les HQLA de la caisse seront détenus par la caisse elle-même et le gestionnaire tiers de liquidités agira uniquement en qualité de dépositaire.

Par conséquent, bien que les dépôts détenus auprès de Central 1 ou d'une fédération ne soient pas considérés comme des HQLA aux termes de la ligne directrice modifiée proposée, les HQLA qui sont gérés par Central 1, ou autre gestionnaire de liquidités, et qui sont détenus dans une structure jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont à l'abri des créanciers du gestionnaire de liquidités, seront admissibles en tant que HQLA. La caisse devra s'assurer et être convaincue que la structure qu'elle choisit jouit d'une réelle autonomie patrimoniale et place ses actifs à l'abri des créanciers. Cette conclusion sera appuyée par un avis juridique externe et mise à la disposition de l'ARSF à la demande de celle-ci.

L'ARSF propose l'entrée en vigueur des modifications décrites ci-dessus le 1^{er} janvier 2021.

2. Paramètres de déclaration des liquidités

Les deux notes d'orientation de l'ARSF sur les liquidités (la Note d'orientation : Liquidités et la Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars) imposent aux caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars de déclarer certains paramètres. Ces paramètres, les ratios de liquidité minimaux à court et à long terme,¹ permettent à l'ARSF de surveiller le niveau de liquidité des caisses et d'intervenir rapidement en cas de problème.

À l'heure actuelle, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de déclarer les paramètres suivants de liquidité :

1. Ratio de liquidité à court terme (LCR)² – Au moins 100 %³
2. Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)⁴ – Aucun minimum
3. Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)⁵ – Au moins 100 %⁶

L'ARSF ne proposera pas de modification concernant les paramètres de déclaration des liquidités des caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars.

À l'heure actuelle, les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars n'ont aucune obligation de déclarer des paramètres de liquidité. Il est important que le conseil d'administration et la direction des caisses disposent de données et d'outils à la fois fiables et transparents pour maintenir un niveau suffisant de liquidités. De plus, en tant qu'organisme de surveillance, l'ARSF sera plus en mesure d'anticiper les éventuels problèmes de liquidité et d'intervenir si elle reçoit des informations sur une base régulière. L'ARSF propose donc de modifier les documents d'orientation relatifs aux liquidités de sorte que toutes les caisses, y

¹ Ces ratios minimaux sont une exigence minimale avant une période de crise et l'ARSF peut, à sa discrétion, faire preuve d'indulgence, en période de crise, et permettre à une caisse de fonctionner à un niveau inférieur.

² Voir l'annexe IV pour de plus amples détails sur le LCR

³ Ce ratio minimal est une exigence minimale avant une période de crise et l'ARSF peut, à sa discrétion, faire preuve d'indulgence, en période de crise, et permettre à une caisse de fonctionner à un niveau inférieur.

⁴ Voir l'annexe V pour de plus amples détails sur le NCCF

⁵ Voir l'annexe VI pour de plus amples détails sur le NSFR

⁶ Ce ratio minimal est une exigence minimale avant une période de crise et l'ARSF peut, à sa discrétion, faire preuve d'indulgence, en période de crise, et permettre à une caisse de fonctionner à un niveau inférieur.

compris celles dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars, déclarent leur LCR à l'ARSF.

Le LCR est reconnu comme une mesure prudente des liquidités à court terme en cas de tensions modérées. Toutefois, le respect du seuil minimal de LCR (ou de NSFR et NCCF pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars), à lui seul, ne saurait signifier qu'une caisse dispose d'un niveau suffisant de liquidités. Chaque caisse doit avoir la certitude de posséder un niveau suffisant de liquidités pour pouvoir répondre à ses obligations de liquidité à court et à long terme, et être en mesure de démontrer cette suffisance à l'ARSF. À cet égard, les caisses devront établir ce qui constitue, pour elles, des formes suffisantes et appropriées de liquidité, en fonction de leur propre profil d'entreprise et de risque.

Pour que les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars aient assez de temps pour mettre en place la déclaration du LCR, l'ARSF propose que cette mise en place soit effectuée d'ici le 1^{er} juin 2021, la date de dépôt du premier rapport étant fixée au 10 juillet 2021. L'ARSF exige des caisses qu'elles rendent opérationnelle la déclaration du LCR le plus rapidement possible. À compter de janvier 2021, l'ARSF demandera aux caisses de rendre compte des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la déclaration du LCR.

3. Fréquence de déclaration des liquidités

En vertu des documents existants (la Note d'orientation : Liquidités et la Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars), les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de rendre compte trimestriellement de leurs LCR, NSFR et NCCF à l'ARSF. Étant donné que le LCR est censé renseigner l'organisme de réglementation sur la position de liquidité à court terme de la caisse (c.-à-d., sur une période de 30 jours), une déclaration trimestrielle ne servirait pas cet objectif.

L'ARSF propose donc de modifier la ligne directrice existante en vue d'accroître la fréquence de déclaration du LCR, de trimestrielle à mensuelle, pour l'ensemble des caisses. Selon les modifications proposées, les caisses devront soumettre à l'ARSF leur déclaration de LCR dûment remplie dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, de sorte que les renseignements fournis reflètent leur position actuelle de liquidité.

L'ARSF propose que la déclaration mensuelle du LCR soit mise en place à compter du 1^{er} juin 2021, les caisses ayant jusqu'au 10 juillet 2021 pour produire leur premier rapport auprès de l'ARSF. L'ARSF exige des caisses qu'elles rendent opérationnelle la déclaration mensuelle du LCR le plus rapidement possible. À compter de janvier 2021, l'ARSF demandera aux caisses de rendre compte des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la déclaration mensuelle du LCR.

4. Assurer la reddition de comptes dans la gestion des liquidités

La Loi, le Règlement et la ligne directrice existante de l'ARSF sur les liquidités contiennent des exigences fondées sur des principes qui imposent aux caisses de maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et d'instaurer des politiques prudentes de liquidité. Les caisses, selon les nouvelles lignes directrices sur les liquidités proposées par l'ARSF, continueront de devoir déterminer ce qui constitue un niveau prudent et suffisant de liquidités pour leur institution.

Actuellement, les caisses de l'Ontario qui sont membres de Central 1 sont contractuellement tenues de détenir 6 % de leur actif sous forme de dépôts liquides au sein de la réserve obligatoire de liquidité de Central 1. Ce pourcentage, outre les liquidités additionnelles que détiennent les caisses, est généralement considéré comme un niveau suffisant de liquidités pour satisfaire aux exigences énoncées dans le dispositif législatif et le cadre des lignes directrices.

Central 1 a annoncé qu'elle mettrait fin à cette obligation contractuelle dès qu'elle aura mis en œuvre sa nouvelle structure de gestion des liquidités d'ici le 31 décembre 2020. Les caisses devront donc déterminer ce qui constitue un niveau prudent et suffisant de liquidités pour leur institution. Les caisses peuvent estimer que détenir des HQLA équivalant à 6 % de leur actif, dans le cadre de la nouvelle structure de gestion des liquidités de Central 1, reste prudent et suffisant. À l'inverse, elles peuvent conclure qu'un différent niveau de liquidité ou paramètre/outil devrait être stipulé dans leurs politiques prudentes de liquidité. Les caisses devront démontrer que le niveau de liquidité qu'elles détiennent ou les paramètres/outils qu'elles utilisent sont à la fois prudents et suffisants. Les caisses pourront faire appel à leurs responsables de la gestion des relations pour examiner et éventuellement

réviser leurs politiques prudentes de liquidité.

Le dispositif ontarien relatif aux liquidités n'exige pas des caisses qu'elles soient membres d'une caisse centrale ou d'une fédération, et n'impose aucun gestionnaire tiers de liquidités en particulier. À l'heure actuelle, les caisses peuvent faire appel au gestionnaire tiers de leur choix ou gérer leurs liquidités à l'interne, ou une combinaison des deux, pourvu qu'elles maintiennent en permanence des formes suffisantes et appropriées de liquidité. Dans la nouvelle version proposée des documents d'orientation relatifs aux liquidités, les caisses conserveront la responsabilité de choisir qui gère les actifs qu'elles détiennent à titre de liquidités.

5. Modifications d'ordre administratif

L'ARSF propose d'apporter des modifications d'ordre administratif aux documents d'orientation sur les liquidités afin de supprimer et de remplacer les références obsolètes (p. ex., mise à jour de titres de documents, remplacement de SOAD par ARSF et suppression des références aux organismes qui n'existent plus). L'ARSF entend republier les documents d'orientation sur les liquidités à titre de ligne directrice de l'ARSF en matière d'interprétation et d'approche.

Attentes de conformité

Les documents d'orientation sur les liquidités de l'ARSF présentent l'interprétation, par l'ARSF, des exigences énoncées dans la Loi et le Règlement concernant la gestion prudente des liquidités des caisses. Le défaut de se conformer pourra mener à la prise de mesures d'application de la loi ou de surveillance de la part de l'ARSF, y compris des mesures de redressement et de rapports, la prise d'ordres et le placement de la caisse sous supervision ou mesure administrative.

L'ARSF surveillera le respect des principes et exigences dans le cadre de son approche de surveillance. La surveillance par l'ARSF et, au besoin, ses activités d'application de la loi seront exercées en vertu de toutes les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement, ainsi que de la compétence générale que lui confère la Loi sur l'ARSF.

Annexe I – Particularités des modifications proposées concernant le dispositif relatif aux liquidités

L'ARSF propose de modifier les documents d'orientation suivants :

- Note d'orientation : Liquidités (2018)
- Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars (2017)
- Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme (2017)
- Guide d'exécution – Flux de trésorerie nets cumulatifs (2017)
- Guide d'exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme (2017)

Le tableau suivant décrit la nature exacte des modifications proposées concernant ces documents.

N° Modification	Justification
-----------------	---------------

Actifs liquides et gestion des liquidités

1 Suppression de phrase – Guide d’exécution : Ratio de liquidité à court terme – Actifs de niveau 1
L’ARSF propose de supprimer ce qui suit dans le Guide d’exécution – Ratio de liquidité à court terme, sous la section « Actifs de niveau 1 » :

Dépôts pour fins de réserves de liquidité auprès d’une fédération ou de Central 1;

Cette proposition de suppression vise à garantir que les actifs utilisés pour satisfaire aux exigences de HQLA sont non grevés et, s’ils sont gérés par un tiers, détenus dans une structure jouissant d’une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont à l’abri des créanciers du tiers.

Les dépôts des caisses qui sont actuellement détenus auprès de la réserve obligatoire de liquidité de Central 1 et qui sont transférés dans la nouvelle fiducie Central 1 seront considérés comme des HQLA, pourvu que la fiducie respecte les principes énoncés dans la ligne directrice (c.-à-d., actifs insaisissables et structure jouissant d’une réelle autonomie patrimoniale) et que les actifs détenus répondent aux critères des HQLA, comme stipulé dans la ligne directrice.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l’annexe correspondante.\)](#)



2 Suppression de phrase – Guide d’exécution : Ratio structurel de liquidité à long terme – Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

L’ARSF propose de supprimer ce qui suit du Guide d’exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme, sous la section « Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % » :

Dépôts pour fins de réserves de liquidité auprès d’une fédération ou de Central 1;

Voir la justification de la modification 1

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l’annexe correspondante.\)](#)

3 Nouvelle section – Note d’orientation : Liquidités

L’ARSF propose d’ajouter ce qui suit à la Note d’orientation : Liquidités

Titre de section : Structure jouissant d’une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont insaisissables

Les caisses doivent veiller à ce que leurs actifs liquides détenus et (ou) gérés par un gestionnaire tiers de liquidités soient non grevés et détenus dans une structure jouissant d’une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont insaisissables. Pour plus de clarté, cela signifie que les actifs liquides d’une caisse ne doivent pas pouvoir être visés par les réclamations des créanciers du gestionnaire de liquidités tiers de la caisse. Cela inclut, sans s’y limiter, toute situation d’insolvabilité, de faillite ou de liquidation du gestionnaire de liquidités tiers.

Cette nouvelle section proposée favorise la protection des actifs liquides des caisses lorsque ceux-ci sont gérés par un tiers. Son but est de veiller à ce que les créanciers d’un gestionnaire tiers ne puissent pas saisir les actifs liquides de la caisse, de sorte que celle-ci ait la certitude de pouvoir en disposer si cela s’avère nécessaire et au moment voulu. Cette nouvelle section vise à garantir le fait qu’une caisse puisse accéder à ses liquidités de façon rapide et fiable en période normale comme en période de crise.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l’annexe correspondante.\)](#)

Les caisses doivent s'assurer et être convaincues que leurs actifs liquides détenus et (ou) gérés par un gestionnaire de liquidités tiers satisfont aux attentes qui précèdent. Cette conclusion sera appuyée par un avis juridique externe et mise à la disposition de l'ARSF à la demande de celle-ci. Cet avis juridique sera mis à jour au besoin, notamment en cas de changements dans la loi en vigueur ou la structure.

4 Nouvelle phrase – Note d'orientation : Liquidités – Éléments d'actif détenus aux fins de liquidités

L'ARSF propose d'ajouter ce qui suit à la Note d'orientation : Liquidités, sous la section « Éléments d'actif détenus aux fins de liquidités » :

Les caisses doivent pouvoir accéder librement et en temps opportun aux éléments d'actif détenus aux fins de liquidités.

Cette nouvelle phrase vise à garantir le fait qu'une caisse puisse accéder rapidement à ses HQLA si elle en a besoin de façon soudaine et inattendue.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

5 Nouveaux paragraphes – Guide d'exécution : Ratio de liquidité à court terme – HQLA

L'ARSF propose d'ajouter ce qui suit au Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme, sous la section « HQLA » :

7. Les caisses doivent veiller à ce que leurs HQLA liquides détenus et (ou) gérés par tiers agissant en qualité de gestionnaire de liquidités soient disponibles à la demande, non grevés et

Voir la justification des modifications 3 et 4

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

détenus dans une structure jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont insaisissables. Pour plus de clarté, cela signifie que les actifs d'une caisse détenus à titre de liquidités et gérés par un tiers ne doivent pas pouvoir être visés par les réclamations des créanciers de ce tiers, notamment en cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation.

8. La direction et le conseil d'administration de la caisse doivent veiller à ce que l'institution puisse accéder librement et en temps opportun à ses HQLA, avant de les intégrer au calcul du LCR.

Paramètres de déclaration des liquidités

6 Nouveau paragraphe – Note d'orientation : Liquidités – Mesures de simulation de crise

L'ARSF propose d'ajouter ce qui suit à la Note d'orientation : Liquidités, sous la section « Mesures de simulation de crise » :

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars doivent adopter le LCR à compter du 1^{er} juin 2021. En outre, les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars sont tenues de créer des régimes suffisants de liquidité afin de pouvoir gérer leurs besoins de liquidités à court et à long terme.

Le nouveau paragraphe proposé établira des exigences de déclaration des liquidités conformes au principe de proportionnalité pour les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars. Le but est que l'ARSF puisse surveiller le niveau de liquidité de ces caisses; avoir l'assurance qu'elles sont capables de gérer des besoins imprévus de liquidités; et cerner les éventuels problèmes dès le début, de manière à pouvoir collaborer avec les caisses pour y remédier.

L'ARSF exige de toutes les caisses qu'elles rendent opérationnelle la déclaration mensuelle du LCR le plus rapidement possible.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

7 Modification de section – Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars – Introduction d'exigences concernant les simulations de crise

La nouvelle section proposée établira une distinction entre les exigences qui visent les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars et celles qui visent les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

L'ARSF propose d'apporter les modifications suivantes à la Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars, sous la section « Introduction d'exigences concernant les simulations de crises »

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

Pour que les exigences minimales concernant les simulations de crise respectent la proportionnalité, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars ne seront pas soumises aux mêmes exigences de déclaration des paramètres de liquidité que les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

Le respect des seuils de liquidité ne signifie pas nécessairement qu'une caisse dispose d'un niveau prudent et suffisant de liquidités. Chaque caisse devra déterminer ce qui constitue, pour elle, des formes suffisantes et appropriées de liquidité, en fonction de son profil d'entreprise et de risque. Elle devra également démontrer avoir fait preuve de prudence dans cette détermination.

a. Les ratios minimaux énoncés aux présentes constituent des exigences minimales avant une période de crise et l'ARSF peut, à sa discrétion, faire preuve d'indulgence en période de crise et permettre à une caisse de fonctionner à un niveau inférieur.

Les sections suivantes présentent les paramètres de liquidité qui s'appliquent aux caisses dont l'actif dépasse les 500 millions de dollars et ceux qui s'appliquent aux caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

**8 Nouvelle section – Note d'orientation :
Simulation de crise pour les caisses
dont l'actif dépasse 500 millions de
dollars
– Caisses dont l'actif est égal ou
inférieur à 500 millions de dollars**

L'ARSF propose d'ajouter ce qui suit à la Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars.

**Titre de section : Caisses dont l'actif est
égal ou inférieur à 500 millions de
dollars**

Les caisses doivent créer des régimes de liquidité en tenant compte de leur taille, de leur complexité et de leur profil de risque. L'ARSF reconnaît que la complexité des régimes de liquidité diffèrera et sera proportionnelle à la taille et aux risques, notamment opérationnels, de la caisse.

La nouvelle section proposée définit les mesures minimales de simulation de crise s'appliquant aux caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

Le LCR a été reconnu comme la mesure la plus appropriée à court terme pour gérer des besoins soudains de liquidités. De plus, les données courantes qui ont été communiquées à l'ARSF pendant la COVID-19 vont dans le sens du calcul du LCR et celui-ci n'apparaît pas comme trop contraignant.

L'ARSF reconnaît, en outre, que les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars devront surveiller et gérer leurs besoins de liquidités à long terme au-delà du scénario de simulation de crise du LCR de 30 jours. L'ARSF est d'avis qu'une solution

Mesures de simulation de crise

Pour que les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars disposent d'un outil prudent pour mesurer leur capacité à supporter un choc de liquidités, elles rempliront un gabarit LCR à jour mensuellement, à compter du 1^{er} juin 2021.

De plus, les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars devront maintenir un niveau suffisant de liquidités sur une plus longue période afin de pouvoir gérer à la fois les périodes normales et les périodes de tensions sur les liquidités.

Ratio de liquidité à court terme (LCR)

Le LCR vise à assurer qu'une caisse maintienne une réserve d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang (HQLA) composés de trésoreries ou d'éléments d'actif pouvant être convertis en espèces sans perte de valeur ou à peu près pour subvenir à ses besoins potentiels de liquidités sur une période de 30 jours civils dans le cadre d'un scénario de crise.

L'ARSF s'attend à tout le moins à ce que le LCR ne tombe jamais sous le seuil de 100 % de sorte la HQLA permette à la caisse de survivre à un scénario de crise de 30 jours, période à la fin de laquelle on suppose que la direction ou le superviseur de la caisse auront pris les mesures correctrices nécessaires ou que la caisse aura été liquidée de manière ordonnée.

fondée sur des principes conviendrait mieux. Ainsi, les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars détermineront ce qui constitue, pour elles, un niveau prudent et suffisant de liquidités à long terme en fonction de leurs propres risques opérationnels et tolérance au risque.

L'ARSF a envisagé la possibilité d'exiger des caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars qu'elles déclarent le NSFR et le NCCF, mais cette option a été jugée à la fois contraignante et inutile.

Dans le cadre de changements plus importants visant le dispositif relatif aux liquidités, l'ARSF élaborera des exigences plus formelles relatives aux liquidités à long terme à l'intention des caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

Déclaration des liquidités à long terme

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars doivent maintenir un niveau prudent et suffisant de liquidités pour gérer leurs besoins de liquidités au-delà des 30 jours visés par le LCR.

Chaque caisse est tenue de déterminer ce qui constitue, pour elle, un niveau prudent et suffisant de liquidités à long terme en fonction de ses propres risques opérationnels et tolérance au risque, ce qui sera stipulé dans ses politiques de gestion des liquidités.

La direction de la caisse doit pouvoir démontrer au conseil que l'institution dispose d'un niveau suffisant de liquidités pour gérer ses besoins de liquidités à long terme, en période normale comme en période de crise. Dans le cadre de son rôle habituel de surveillance, l'ARSF exigera des preuves selon lesquelles les caisses disposent d'un niveau suffisant de liquidités pour pouvoir gérer leurs besoins de liquidités à court et à long terme.

Des guides d'exécution et des gabarits concernant le LCR sont disponibles sur le site Web de l'ARSF.

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars devront également veiller à intégrer des paramètres plus complexes comme le NSFR et le NCCF dans leur programme de simulation de crise, en particulier lorsque l'institution est en pleine croissance, qu'elle gagne en complexité et qu'elle s'approche du seuil des 500 millions de dollars.

Fréquence de déclaration des liquidités

9 Nouveau paragraphe – Note d’orientation : Liquidités – Mesures de simulation de crise

L’ARSF propose d’ajouter ce qui suit à la Note d’orientation : Liquidités, sous la section « Mesures de simulation de crise » :

Toutes les caisses sont tenues de présenter à l’ARSF un gabarit LCR à jour dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, à compter du 1^{er} juin 2021, le premier rapport mensuel devant être transmis à l’ARSF d’ici le 10 juillet 2021. L’ARSF exige de toutes les caisses qu’elles rendent opérationnelle la déclaration mensuelle du LCR le plus rapidement possible.

Jusqu’au 1^{er} juin 2021, les caisses dont l’actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l’ARSF un gabarit LCR à jour à la fin de chaque trimestre civil. De plus, les caisses dont l’actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l’ARSF des gabarits NSFR et NCCF à jour à la fin de chaque trimestre civil.

Le nouveau paragraphe proposé vise à accroître la pertinence de la déclaration du LCR par les caisses. L’ARSF reconnaît que, compte tenu de l’orientation à court terme du LCR, une déclaration trimestrielle ne saurait constituer un indicateur valable de la position de liquidité à court terme d’une caisse, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l’ARSF à collaborer avec la caisse pour régler d’éventuels problèmes et à lui prêter assistance, au besoin.

La déclaration du LCR étant trimestrielle, l’ARSF reçoit la mesure de la liquidité de la caisse sur 30 jours 3 mois après la période visée. Les renseignements fournis ne sont donc pas représentatifs de la position actuelle de liquidité à court terme de la caisse.

En exigeant le LCR dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque mois, l’ARSF entend augmenter la probabilité que cette déclaration reflète la position actuelle de liquidité de la caisse.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l’annexe correspondante.\)](#)

10 Modification de section – Note d’orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l’actif dépasse 500 millions de dollars

Voir la justification de la modification 9 relative à la déclaration du LCR

Reconnaissant que le NSFR et le NCCF

– Déclaration

L'ARSF propose d'ajouter ce qui suit à la

Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars, sous la nouvelle section « Caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars »

Les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, à compter du 1^{er} juin 2021, le premier rapport mensuel devant être transmis à l'ARSF d'ici le 10 juillet 2021. Jusqu'au 1^{er} juin 2021, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour à la fin de chaque trimestre civil.

L'ARSF exige de toutes les caisses qu'elles rendent opérationnelle la déclaration mensuelle du LCR le plus rapidement possible.

De plus, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF des gabarits NSFR et NCCF à jour à la fin de chaque trimestre civil. Les caisses doivent être prêtes à transmettre leurs gabarits NSFR et NCCF chaque mois, sur demande.

Les gabarits de déclaration en format

sont des paramètres à long terme, l'ARSF estime qu'une déclaration trimestrielle convient.

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

Excel sont disponibles sur le site Web de l'ARSF.

11 Nouvelle section – Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars – Déclaration

L'ARSF propose d'ajouter ce qui suit à la

Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont

l'actif dépasse 500 millions de dollars, sous la nouvelle section

« Caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars »

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, à compter du 1^{er} juin 2021, le premier rapport mensuel devant être transmis à l'ARSF d'ici le 10 juillet 2021.

Les gabarits de déclaration en format Excel sont disponibles sur le site Web de l'ARSF.

Voir la justification de la modification 9

[\(Veuillez cliquer ici pour voir la modification proposée dans l'annexe correspondante.\)](#)

Modifications d'ordre administratif

12 Modification de l'intitulé de la ligne directrice – Ligne directrice sur les simulations de crise

L'ARSF propose de changer le titre « Note d'orientation : Simulation de crise pour les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars » par « Note d'orientation : Ligne directrice sur les simulations de crise ».

La nouvelle « Ligne directrice sur les simulations de crise » s'appliquera à toutes les caisses et reflétera la nécessité d'imposer des paramètres de liquidité fondés sur le risque aux institutions de toute taille.

13 Nouvelles appellations de sections – Ligne directrice sur les simulations de crise

L'ARSF propose de diviser en deux la section « Introduction d'exigences concernant les simulations de crise » : (1) « Caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars » et « Caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars »

Les nouvelles sections proposées serviraient à énoncer les différentes exigences de liquidité en fonction du total de l'actif.

14 Remplacement du format de la SOAD par celui de l'ARSF – Dans tous les documents

L'ARSF propose de remplacer le format des lignes directrices et des guides d'exécution de la SOAD par les modèles des lignes directrices de l'ARSF en matière d'approche et d'interprétation.

Le format des lignes directrices et des guides d'exécution de la SOAD a été remplacé par les modèles des lignes directrices de l'ARSF en matière d'approche et d'interprétation.

Des sections supplémentaires ont été ajoutées pour tenir compte des différences dans les deux modèles, mais elles ne comprennent pas d'exigences nouvelles ou modifiées visant les caisses.

15 Remplacement de SOAD par ARSF – Dans tous les documents

L'ARSF propose de remplacer les références à SOAD dans les documents d'orientation par ARSF dans l'ensemble des documents révisés.

Les références obsolètes à SOAD ont été remplacées par ARSF, l'organisme lui ayant succédé.

16 Suppression des références à des organismes qui n'existent plus – Dans tous les documents

L'ARSF propose de supprimer les références à La Caisse centrale Desjardins du Québec ou à la Centrale des caisses de crédit du Canada.

Les références à des organismes qui n'existent plus ont été supprimées.

Annexe II – Nouvelle version proposée de la Note d’orientation : Liquidités

Ligne directrice



Date d’entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Identifiant : N° CU0064INT/APP* **(anciennement CU0036ORG)*

Ligne directrice sur les liquidités

Objet

La présente ligne directrice en matière d’interprétation et d’approche explique les concepts fondamentaux sur lesquels reposent les responsabilités des caisses et des membres de la direction et du conseil d’administration dans la mise en œuvre de politiques de liquidités et de pratiques de gestion des risques efficaces visant à assurer la viabilité permanente des caisses dans l’intérêt supérieur des membres. En outre, la présente ligne directrice décrit les attentes minimales de l’ARSF en matière de gestion des liquidités au sein d’une caisse populaire. Cette ligne directrice établit les critères dont se servira l’ARSF pour évaluer l’efficacité des pratiques de gestion des liquidités.

L’ARSF tient compte de la proportionnalité dans l’application de la présente ligne directrice, notamment de la structure, de la taille, de la complexité et du profil de risque

de la caisse, ainsi que des éventuelles conséquences d'une défaillance de la caisse, dont l'impact systémique.

Portée

La présente ligne directrice en matière d'interprétation et d'approche concerne les entités suivantes, réglementées par l'ARSF :

- les caisses populaires et les *credit unions* constituées en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »).

La présente ligne directrice sert de complément aux renseignements fournis dans les autres lignes directrices de l'ARSF et publications connexes disponibles sur le site Web de l'ARSF (www.fsrao.ca).

Justification et contexte

La présente ligne directrice préconise la gestion prudente des liquidités à l'appui du mandat législatif de l'ARSF en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF »), consistant à :

- fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses;
- promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;
- poursuivre les objets visés aux deux clauses qui précèdent à l'avantage des déposants des caisses et de manière à réduire au minimum les risques de perte que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Par liquidités, on entend la capacité d'une caisse à réunir ou à obtenir suffisamment d'espèces ou leur équivalent au bon moment et à un prix raisonnable pour s'acquitter de ses engagements quotidiens. Le risque de liquidité se présente lorsqu'une caisse pourrait ne pas être en mesure de satisfaire ses besoins en trésorerie et garanties courants et futurs attendus ou non sans que cela n'ait d'incidence sur son

fonctionnement ou sa situation financière. Les obligations d'une caisse et les sources de financement qu'elle utilise pour les satisfaire sont en grande partie tributaires de ses activités commerciales, de la structure de son bilan, du profil de ses trésoreries et de ses dettes au bilan et hors bilan. Cela inclut : la non-concordance des échéances de financement; les contraintes du marché concernant la capacité de convertir les actifs en espèces ou d'avoir accès à des sources de financement; et les événements nécessitant l'appel aux liquidités d'urgence comme l'obtention de fonds additionnels provenant d'engagements de prêts non utilisés ou le remplacement de passifs venant à échéance.

La section Interprétation de la présente ligne directrice présente les principes de l'ARSF relatifs aux politiques sur les liquidités et les pratiques de gestion des risques des caisses de l'Ontario. La présente ligne directrice complète les autres règlements, règles et lignes directrices de l'ARSF. Elle doit être lue et interprétée en conjonction avec les autres règles et lignes directrices de l'ARSF ainsi que les dispositions applicables de la Loi et du Règlement de l'Ontario 237/09 (le « Règlement »).

La section Approche de la présente ligne directrice décrit la manière dont l'ARSF évaluera l'application par les caisses de l'Ontario des principes énoncés dans la section Interprétation. C'est au conseil d'administration et à la haute direction de chaque caisse qu'il revient d'obtenir l'assistance ou l'expertise interne ou externe nécessaire (juridique, financier, gestion des risques, etc.) pour élaborer et tenir à jour ses politiques, procédures et documents relatifs aux liquidités.

Tout au long des sections Interprétation et Approche de la présente ligne directrice :

- L'expression « conseil d'administration » désigne l'ensemble du conseil d'administration de la caisse ou un comité de celui-ci à qui une partie du rôle de surveillance du conseil d'administration a été confiée.
- L'expression « haute direction » désigne la haute direction de la caisse se composant du directeur général, du directeur financier, du directeur général de la gestion des risques et de tout autre membre de l'équipe de la haute direction.

Interprétation

En vertu des exigences législatives relatives aux liquidités stipulées dans les articles 84 et 85 de la Loi et dans les articles 21 à 23 du Règlement, les caisses doivent maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées, de même qu'établir et observer une politique de gestion des liquidités. La présente ligne directrice interprète ces exigences législatives en vertu de la Loi et du Règlement, en plus d'énoncer l'approche de surveillance de l'ARSF relativement aux normes, notamment les obligations de déclaration.

Attentes de conformité

La présente ligne directrice énonce l'interprétation, par l'ARSF, des exigences énoncées dans la Loi et le Règlement concernant la gestion prudente des liquidités des caisses. Le défaut de se conformer pourra mener à la prise de mesures d'application de la loi ou de surveillance de la part de l'ARSF, y compris des mesures de redressement et de rapports, la prise d'ordres et le placement de la caisse sous supervision ou mesure administrative.

L'ARSF surveillera le respect des principes et exigences énoncés dans la section Interprétation de la présente ligne directrice dans le cadre de son approche de surveillance, comme indiqué dans la section Approche ci-dessous.

La surveillance par l'ARSF et, au besoin, ses activités d'application de la loi seront exercées en vertu de toutes les dispositions pertinentes de la Loi et de la compétence générale que lui confère la Loi sur l'ARSF.

Principes

L'ARSF a défini des principes de gestion des liquidités en vertu desquels elle interprétera les exigences mentionnées ci-dessus et énoncées dans la Loi et le Règlement. L'ARSF se fondera sur les principes énoncés ci-dessous pour déterminer si ces exigences sont satisfaites.

1. Dispositif relatif aux liquidités : Les caisses doivent établir des politiques, pratiques et procédures complètes pour la gestion de leurs liquidités.

Un dispositif complet comprendra ce qui suit :

- une structure de gouvernance et une indication du niveau de tolérance au risque de liquidité approuvé par le conseil d'administration dont il est tenu compte dans les politiques de liquidité et de financement, les stratégies commerciales, les mécanismes de présentation de l'information, la gestion des risques et les fonctions de surveillance;
- une philosophie de gestion des liquidités qui énonce les buts et objectifs généraux de la caisse;
- une politique de liquidité qui énonce tous les éléments clés de la gestion des liquidités, notamment les cibles, les limites et la diversification des sources de financement;
- l'évaluation, la gestion et la surveillance continues des éléments d'actif détenus aux fins de liquidités et des besoins en financement;
- des paramètres de simulation de crise de liquidité, notamment une analyse de la variation des besoins en matière de financement conformément à divers scénarios;
- un plan d'urgence pour les liquidités portant sur les besoins en situation de tension.

2. Gestion du risque de liquidité : Les caisses doivent élaborer des stratégies pour gérer le risque de liquidité en période normale et en période de crise.

Une caisse doit :

- avoir en place un dispositif et des contrôles de gestion du risque de liquidité de façon à cerner, mesurer, gérer et surveiller l'exposition à ce risque de liquidité dans le cours normal des affaires;
- avoir des plans de financement structurellement solide;
- élaborer des scénarios qui créent des tensions à l'échelle des liquidités et veiller à ce que les sources de liquidités et les plans de financement d'urgence puissent convenir à des situations extraordinaires, mais plausibles.

Le dispositif devra être adapté à la structure, à la taille, à la complexité des activités et au profil de risque de la caisse ainsi qu'à son exposition au risque de liquidité.

Approche

Processus et pratiques

L'ARSF a mis au point la présente approche afin de définir les pratiques et procédures qu'elle utilisera pour évaluer le respect par la caisse des principes énoncés dans la section précédente de la présente ligne directrice.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 85 de la Loi, l'ARSF peut ordonner à une caisse de modifier ses politiques de liquidités si elle les juge inadéquates ou imprudentes et estime ces modifications nécessaires pour assurer la protection des intérêts des sociétaires, des actionnaires ou des déposants ainsi que la sécurité financière et l'intégrité de la caisse. De plus, en vertu de l'article 86 de la Loi, l'ARSF peut ordonner à une caisse de prévoir des formes et des montants supplémentaires de liquidité lorsqu'elle constate, preuves satisfaisantes à l'appui, qu'un ou plusieurs des critères ci-dessous est en cause :

- Non-conformité importante aux exigences de capital et de liquidité prévues au Règlement administratif n° 5 et à toute ligne directrice ou directive émises par l'ARSF;
- Avènement d'une situation extraordinaire qui pourrait, par exemple, entraîner une augmentation de la demande de dépôts ou le non-paiement de prêts;
- Risque de concentration élevé du portefeuille de prêts ou de la composition des dépôts des membres;
- Niveaux faibles ou décroissants de liquidités pouvant ne pas satisfaire aux exigences de trésoreries;
- Emprunts excessifs ou capacité d'emprunt insuffisante à la conduite des activités;
- Fermeture d'usine ou autre événement économique déterminant;
- Prêts ou investissements à risques élevés décelés pendant une inspection ou un examen;

- Insuffisance du capital ou des liquidités pour affronter les risques commerciaux pouvant ne pas être entièrement pris en considération dans le test de capital pondéré en fonction du risque (BRI);
- Toutes les autres situations qui, de l'avis de l'ARSF, pourraient avoir un effet négatif sur les liquidités.

Gouvernance et tolérance au risque de liquidité

C'est au conseil d'administration de la caisse qu'il incombe d'établir le niveau de tolérance au risque de liquidité et de faire en sorte qu'il soit communiqué efficacement pour que la direction comprenne la méthode de gestion du compromis entre les risques courus et les avantages possible.

En outre, le conseil doit s'assurer :

- de comprendre la nature du risque de liquidité de la caisse et de passer en revue, au moins annuellement, les renseignements nécessaires pour se maintenir au fait;
- de délimiter l'autorité et les responsabilités sur le plan de la gestion de ce risque;
- de superviser efficacement les mesures prises par la direction au chapitre de la détection, de l'évaluation et de la surveillance du risque de liquidité ainsi que des contrôles pertinents conformément à la politique de tolérance à ce risque;
- de connaître et périodiquement examiner les plans et stratégies de la caisse pour faire face aux crises et aux situations de tension;
- de comprendre le profil de risque de liquidité des principales filiales, le cas échéant.

Philosophie de gestion des liquidités

Avant de concevoir une politique relative aux liquidités, il est important de préciser la philosophie de la caisse en matière de gestion des liquidités. Cette philosophie énonce les buts et objectifs globaux de la caisse à l'égard des liquidités, établis par le conseil d'administration. Elle guide toutes les contraintes qui limitent la politique relative aux liquidités et aide à résoudre les nouvelles situations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une politique.

Bien que les objectifs dépendent du modèle de fonctionnement et du milieu dans lequel une caisse mène ses activités, des principes fondamentaux de gestion des liquidités doivent toujours être appliqués aux points clés suivants :

- maintien de liquidités suffisantes pour assurer le financement ordonné des besoins des sociétaires, des charges opérationnelles et toutes les autres obligations de la caisse;
- maintien d'un volant d'actifs prudent pour répondre aux besoins de liquidité et atteinte de l'équilibre entre la sécurité, la négociabilité et le rendement des placements.

Politique relative aux liquidités

Les caisses doivent établir et mettre en œuvre des politiques étoffées, saines et prudentes relativement aux liquidités et au financement, qui sont recommandées par la haute direction, approuvées par le conseil d'administration et passées en revue au moins une fois par année par le conseil. Les politiques relatives aux liquidités devraient souligner l'importance que la haute direction accorde à la liquidité, ainsi que les objectifs de la caisse sur ce plan et celui des besoins en financement.

Le choix des outils d'analyse et du niveau de complexité des systèmes d'information doit correspondre à la structure, à la taille et à la complexité de la caisse et à son profil de risque, à l'étendue et la stabilité de ses sources de financement ainsi qu'à la nécessité de recourir au financement de tiers pour combler ses besoins en matière de prêts.

Pour être considérée comme étant prudente, la politique de liquidité aborde les points suivants :

- détection des risques qui pourraient avoir une incidence sur les liquidités et assurance que tous les engagements de trésorerie (au bilan et hors bilan) sont respectés au quotidien grâce à l'analyse de l'équilibre des échéances et des flux;
- établissement de limites et de cibles et diversification acceptables des sources de financement tant au bilan que hors bilan;
- niveaux de cibles des actifs liquides de haute qualité et de premier rang classés en fonction du total et par type d'actifs qui sont détenus au titre des liquidités respectant la tolérance au risque de la caisse;
- plans d'urgence concernant la gestion des liquidités;
- concordance des échéances ou couverture des dépôts importants;
- processus pour élaborer, examiner, approuver et mettre en pratique les scénarios de simulation de crise et les hypothèses qui les sous-tendent;

- fréquence de présentation, forme et contenu des rapports au conseil.

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en application de telles pratiques d'affaires par une caisse, le contenu et la fréquence des rapports de la direction et le rapport d'audit interne sur la conformité de la caisse aux politiques et aux contrôles approuvés par le conseil seront déterminants.

Directives générales de la politique

Le seuil minimal de liquidités employées aux fins de l'exploitation devrait être établi afin de constituer une réserve suffisante pour parer aux besoins de trésorerie, et ce, même en période de volatilité du marché ou de tensions et fluctuations saisonnières. Une fourchette cible quant aux liquidités devrait être fixée, puisqu'un excédent de liquidités a un effet négatif sur les bénéfices. La cible en matière de liquidités employées aux fins de l'exploitation devrait aussi tenir compte des besoins d'exploitation prévus fondés sur l'analyse des fluctuations des deux exercices précédents à tout le moins, les augmentations ou diminutions attendues de la demande de prêts, les besoins en matière de revenus pour l'année et tout autre facteur connu pouvant affecter les liquidités disponibles.

Les liquidités doivent être gérées avec prudence et en respectant pleinement les exigences de la politique. Si des écarts sont constatés par rapport à la politique, il incombe aux dirigeants de prendre des mesures rapidement pour rectifier la situation, notamment d'enclencher le plan de financement d'urgence, et de rendre compte de telles mesures au conseil d'administration. Si le plan de financement d'urgence ne convient pas pendant un événement nécessitant l'appel aux liquidités, la politique doit prévoir que la caisse en avisera l'organisme de réglementation pertinent.

L'ARSF reconnaît que les caisses acceptent des dépôts de leurs sociétaires et leur consentent des prêts. Celles-ci doivent se doter de sources de financement stable, restreindre la dépendance vis-à-vis du financement à court terme ou de toute forme de financement qui n'est pas nécessairement fiable en période de tension et de perturbation des marchés.

Les caisses devraient déterminer des limites pour assurer que :

- Le passif des dépôts ne doit pas être indûment concentré sur

- un particulier et les personnes qui lui sont liées;
 - un type d'instrument de dépôt;
 - une échéance;
 - une source de fonds du marché, le cas échéant.
- Les emprunts et autres sources de financement ne doivent pas être indûment concentrés sur :
 - les sources et les types d'obligations et les sources de financement;
 - une échéance.

Lorsque les personnes responsables établissent la cible de liquidité et les limites relatives aux ratios et qu'elles évaluent l'adéquation des liquidités conformément à la présente ligne directrice, elles doivent envisager toutes les sources et tous les types de financement, notamment les obligations au bilan et hors bilan, les titrisations sous toutes leurs formes (biens résidentiels, commerciaux, adossés à des créances, baux, etc.). En ce qui a trait au calcul du ratio des liquidités standard de l'ARSF aux fins réglementaires, le dénominateur doit inclure toutes les obligations financières venant à échéance au cours des douze prochains mois.

Des mesures d'évaluation, de contrôle et de présentation de la position de risque de liquidité et de la gestion de l'exposition aux risques doivent être maintenues. Les besoins en matière de liquidité devraient être analysés au moins une fois par mois⁷.

Cette analyse doit comprendre une prévision détaillée des besoins en liquidité à très court terme et une projection élargie des besoins en espèces pour les trois mois à venir. L'utilisation des outils de gestion des liquidités doit être expliquée dans la politique de liquidité. Lorsque les liquidités chutent sous la valeur médiane de la fourchette établie dans cette politique, la caisse doit évaluer le risque de liquidité de façon plus fréquente. À chacune de ses réunions, le conseil devrait recevoir un résumé de l'évaluation des diverses évaluations des liquidités aux fins d'examen.

Plan d'affaires annuel

Les renseignements suivants devraient faire partie du plan d'affaires annuel :

⁷ Les grandes caisses populaires devraient envisager une fréquence de vérification accrue.

- a) Prévisions quant aux volumes des liquidités aux fins de l'exploitation, à l'excédent de liquidité, aux mouvements saisonniers des liquidités, aux emprunts de liquidités, ainsi qu'au rendement moyen de l'actif liquide. Ces renseignements peuvent être combinés aux prévisions mensuelles formulées dans le cadre de la planification de la gestion de l'actif et du passif. Ce plan décrira des mesures et des stratégies conçues pour atteindre les cibles budgétaires.
- b) Estimation du volume monétaire et des ratios d'exploitation et d'excédent de liquidités. Les prévisions du plan doivent être effectuées au moins mensuellement. Ces renseignements peuvent être combinés aux prévisions mensuelles formulées dans le plan d'affaires annuel.

Mesure, gestion et surveillance des niveaux de liquidité

Un cadre rigoureux visant à identifier, mesurer, gérer et surveiller les sources et l'utilisation des liquidités et les risques liés doit comporter plusieurs dimensions, notamment :

- un programme de mesure des liquidités exhaustif intégré à la stratégie de gestion des liquidités et au plan de financement d'urgence de la caisse. Ce programme doit combiner les éléments ci-dessous :
 - un processus favorisant l'exactitude de la mesure et de la présentation de l'information *pro forma* sur les besoins de financement par l'entremise de projection des flux de trésoreries contractuels et éventuels;
 - le maintien d'un volant d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang suffisant, qui peut être converti en espèces dans des conditions de tension, sans entraîner de pertes excessives;
- un plan de financement d'urgence qui tient compte des résultats des scénarios de simulation de crise de liquidité;
- des processus visant :
 - l'établissement de limites internes et de contrôles pour la surveillance et la présentation de l'information correspondant au niveau de tolérance au risque de la caisse;

- l'évaluation du rendement de la caisse et le maintien des incitations appropriées à la prise de risque pour les différents services afin qu'ils affectent les coûts ou avantages liés aux liquidités aux diverses activités;
- la gestion de l'accès à un ensemble diversifié de sources de financement;
- les besoins en matière du système d'information et la dotation en personnel possédant les compétences nécessaires pour mesurer et surveiller les positions de liquidité par rapport aux limites imposées et en faire rapport à la haute direction et au conseil d'administration en temps opportun permettant de soutenir les mesures et les contrôles requis.

Éléments d'actif détenus aux fins de liquidités

L'article 21 du Règlement indique les exigences en matière de suffisance des liquidités pour les caisses. Par ailleurs, l'article 84 exige que les types d'éléments d'actif détenus aux fins de liquidités soient indiqués dans les états financiers des caisses.

Les éléments d'actif détenus aux fins de liquidités doivent être des espèces et des titres de grande qualité pour lesquels il existe un marché secondaire à la fois vaste et actif, et qui peuvent être liquidés par leur vente à une grande diversité de contreparties sans encourir de perte ne pouvant être absorbée par le niveau de capital actuel de la caisse, assurant ainsi leur fiabilité à titre de source de trésorerie. La raison d'être de ces éléments d'actif est de donner le temps à la caisse d'accéder à d'autres sources de financement lorsque surviennent des problèmes de liquidités. Aux fins de la gestion des liquidités, l'encaisse est incluse dans les éléments d'actif détenus au titre des liquidités seulement si elle est en possession de la caisse et contrôlée directement par elle et qu'elle lui appartient. À titre d'exemple, mentionnons l'encaisse sous forme de monnaie de la Banque du Canada sous la garde et le contrôle de la caisse (p. ex., les billets dans le coffre-fort et les tiroirs-caisses des caissiers, ou encore dans les guichets automatiques détenus et exploités par la caisse).

Les caisses doivent pouvoir accéder librement et en temps opportun aux éléments d'actif détenus aux fins de liquidités. Pour déterminer quels éléments d'actif peuvent être considérés comme étant détenus aux fins de liquidités, les politiques d'une caisse devront également tenir compte de tout obstacle entravant une vente rapide pour satisfaire aux besoins inattendus de sorties nettes de fonds.

En vertu de l'article 22 du Règlement, un élément d'actif grevé d'une charge ne doit être utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de suffisance de liquidité que s'il est grevé d'une sûreté constituée au nom de l'ARSF.

Les éléments d'actif détenus aux fins de liquidités ne peuvent pas être des actifs donnés en nantissement à des fédérations ou à d'autres institutions financières à titre de compensation ou de règlement. Pour déterminer les seuils minimaux des éléments d'actif détenus aux fins de liquidités, une caisse doit tenir compte de son profil global de liquidités, notamment des facteurs comme la qualité des éléments d'actif, la stabilité des sources de financement, le coût et la diversité du financement, ainsi que les besoins en financement à court terme.

Structure jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont insaisissables

Les caisses doivent veiller à ce que leurs actifs liquides détenus et (ou) gérés par un gestionnaire tiers de liquidités soient non grevés et détenus dans une structure jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont insaisissables. Pour plus de clarté, cela signifie que les actifs liquides d'une caisse ne doivent pas pouvoir être visés par les réclamations des créanciers du gestionnaire de liquidités tiers de la caisse. Cela inclut, sans s'y limiter, toute situation d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation du gestionnaire de liquidités tiers.

Les caisses doivent s'assurer et être convaincues que leurs actifs liquides détenus et (ou) gérés par un gestionnaire de liquidités tiers satisfont aux attentes qui précèdent. Cette conclusion sera appuyée par un avis juridique externe et mise à la disposition de l'ARSF à la demande de celle-ci. Cet avis juridique sera mis à jour au besoin, notamment en cas de changements dans la loi en vigueur ou la structure.

Emprunts et sources de financement

Une caisse peut avoir besoin d'emprunter des fonds lorsque surviennent des carences de liquidités. Dans un tel cas, elle doit être consciente des limites prescrites relatives aux emprunts et à la constitution de sûretés. En vertu de l'article 183 de la Loi, une caisse ne peut pas emprunter un montant qui dépasse 50 % de son capital réglementaire et de ses dépôts. Aux termes du paragraphe 48(3) du Règlement, une caisse ne peut constituer une sûreté générale grevant ses biens que pour une dette due à une fédération, à l'organisme Central 1 ou à La Fédération des caisses Desjardins du

Québec. Une sûreté générale doit prévoir une disposition autorisant sa délégation à l'ARSF dans les circonstances indiquées au paragraphe 48(4) du Règlement.

Une sûreté ne peut en aucun cas grever des éléments d'actif détenus aux fins de liquidités.

Emprunts garantis

Le paragraphe 48(3) du Règlement stipule qu'une caisse peut, sous réserve de certaines conditions, contracter un emprunt équivalant à 15 % de son actif total et garanti par une charge fixe sur des éléments d'actifs désignés.

Titrisations

L'ARSF reconnaît que la titrisation fait partie de l'arsenal de financement d'une caisse dans le cadre d'une stratégie diversifiée. Elle s'attend à ce que la caisse comprenne les risques inhérents à la titrisation et assure l'atténuation prudente des risques en découlant. Les caisses doivent restreindre leur dépendance aux titrisations afin d'éviter que des changements dans la disponibilité de ces dernières aient des répercussions négatives sur leurs positions de liquidité ou de capital.

Les caisses peuvent se livrer à une variété d'opérations de titrisation en vue de financer des prêts ou d'obtenir des liquidités pour usage général. Lorsqu'elle évalue l'adéquation des liquidités et les pratiques de gouvernance en matière de liquidités d'une caisse, l'ARSF s'attend à ce que le conseil d'administration établisse des limites appropriées et prudentes quant au montant de chaque type de titrisations, peu importe si les soldes sont comptabilisés au ou hors bilan en application des IFRS. Elle s'attend aussi à ce que les caisses cernent les risques et adoptent des pratiques de gestion prudentes pour atténuer les risques liés aux programmes de titrisation. Les caisses devraient créer des plans de liquidité détaillés et des plans de financement d'urgence (PFU) qui tiennent compte des risques à court et à long terme inhérents aux opérations de titrisation. À court terme, elles doivent prévoir un volant additionnel de fonds d'urgence raisonnable pour parer à toute pénurie de liquidité. Afin de déterminer la capacité d'une caisse à mener des opérations de titrisation, l'ARSF évaluera au minimum :

- la mesure dans laquelle l'usage de la titrisation correspond au degré de compétence de la caisse en la matière et à son appréciation des risques;

- l'efficacité des politiques et procédures en place, notamment des limites, pour bien gérer les programmes de titrisation;
- la participation du conseil aux activités de titrisation de la caisse et sa compréhension de ces activités;
- la mesure dans laquelle les risques liés à la titrisation sont envisagés du point de vue stratégique.

Les attentes de l'ARSF et le degré de contrôle qu'elle exercera iront en augmentant à mesure que la taille et la complexité du programme de titrisation s'accroîtront.

Les caisses seront tenues de lui soumettre un plan de financement annuel au début de chaque exercice. Elles devront aussi produire un plan révisé si de nouvelles circonstances ont des répercussions notables sur leur financement entraînant la possibilité de risques accrus.

Vente d'actifs

Une caisse peut vendre des actifs à des tiers pour amasser des liquidités en cas de besoin. Cependant, elle doit savoir qu'en cas de crise de liquidité, les acheteurs pourraient aussi se trouver à court de fonds. En conséquence, les caisses ne doivent compter que sur les actifs qu'elles jugent vendables en cas d'événement nécessitant l'appel aux liquidités comme source de financement. Aux termes de l'article 204 de la Loi, lorsqu'une caisse vend 15 % ou plus de ses éléments d'actif, la transaction doit être approuvée par l'ARSF.

Les éléments d'actif sont jugés liquides si la caisse a, par le passé, démontré sa capacité de les vendre par voie de ventes réelles sur une base régulière. La vente d'actif peut s'avérer difficile en situation de tensions financières, en raison par exemple, d'une valorisation inférieure ou d'un processus de règlement prolongé. Par conséquent, il faut en tenir compte dans le financement d'urgence.

Dépôts importants

Une caisse qui compte un nombre significatif de dépôts importants est plus à risque d'être touchée par les variations défavorables de ses liquidités qu'une caisse dont la base de dépôts se compose de plusieurs comptes de moindre envergure. Qu'ils soient causés par des taux d'intérêt plus avantageux offerts ailleurs ou par les décisions de placement des membres, les retraits de sommes importantes peuvent réduire les

liquidités. Pour cette raison, les caisses doivent envisager d'établir des limites dans leur politique de liquidité. Les caisses doivent adopter une politique qui prévoit la détection et la surveillance des dépôts d'un membre dont la taille dépasse un seuil donné et exiger un préavis avant qu'il puisse effectuer un retrait important.

La politique pourrait faire une distinction entre les dépôts importants d'institutions, de la clientèle de gros et de la clientèle de détail. Pour l'application de la définition des dépôts importants, tous les dépôts effectués par des entités liées et apparentées devraient être groupés. Par ailleurs, la politique devrait prévoir la concordance appropriée des échéances de tous dépôts importants et des niveaux de liquidité plus élevés en fonction de la concentration du portefeuille en dépôts importants moins stables.

Procédures d'exploitation

Des procédures devraient préciser la méthode utilisée pour faire le suivi des besoins en liquidités, ainsi que la manière de traiter les pénuries et les excès de liquidités.

Contrôle des besoins en liquidités

Les besoins en liquidités doivent être périodiquement passés en revue, au moins une fois par mois. Cette analyse doit comprendre une prévision détaillée des besoins en liquidités à très court terme.

À chacune de ses réunions, le conseil devrait recevoir un résumé de l'évaluation et de l'analyse des besoins en liquidités aux fins d'examen. Pour déterminer les besoins immédiats en trésorerie, on peut utiliser un état des flux de trésorerie permettant de faire des projections pour les trois mois suivants. Les projections périodiques (hebdomadaires ou mensuelles) des mouvements de trésorerie peuvent aider à prévoir si la caisse connaîtra des niveaux de liquidités excédentaires ou insuffisants dans un avenir proche.

Si la direction prévoit une insuffisance des liquidités, elle doit remédier à la situation en prenant les mesures qui s'imposent. Elle soumettra ce plan d'action à l'approbation du conseil.

Besoins de financement

Il est nécessaire d'établir un calendrier des échéances des éléments d'actif et de passif et de calculer le cumul de l'excédent et de la pénurie des fonds à des échéances données aux fins de l'analyse des besoins en matière de financement. Une caisse établit ses exigences en matière de financement en examinant ses mouvements de trésorerie futurs selon les tendances prévues de l'actif et du passif et des éléments hors bilan, comme les mouvements de trésorerie provisoires ou le règlement d'instruments financiers dérivés, et en calculant ensuite l'excédent cumulatif pour la période visée afin d'évaluer les liquidités.

Pour évaluer l'excédent ou l'insuffisance de fonds, une caisse doit entre autres examiner les facteurs suivants :

- le montant des éléments d'actif détenus aux fins de liquidités encaissables aisément par rapport au montant de l'excédent ou de la pénurie;
- l'importance du montant de l'excédent ou de la pénurie par rapport au montant total du financement;
- la diversité des sources de financement;
- la qualité des éléments d'actif.

Simulation de crise de liquidité

La détermination de la suffisance des liquidités dépend largement du comportement des flux de trésorerie dans différentes conditions. On y parvient à l'aide de diverses méthodes, dont la simulation de crises et l'analyse de scénarios.

La mise à l'épreuve de tels scénarios de crise et de sensibilité devrait faire partie des techniques d'évaluation utilisées par les caisses dans le cadre de leur processus de planification d'urgence. Elles devraient aussi y inclure les besoins de liquidité potentiels de ses filiales, le cas échéant.

L'analyse de sensibilité comprend habituellement l'application d'un changement à un facteur de risque ou à un nombre limité de facteurs de risque. Les scénarios de simulation de crise constituent des hypothèses quant à l'avenir de la caisse et à l'exposition aux facteurs de risque touchant ses activités. Ces hypothèses envisagent des changements à un certain nombre de facteurs de risques et l'effet d'entraînement ainsi que les incidences possibles découlant logiquement de ces changements. La simulation de crise est une technique de gestion du risque plus poussée servant à

évaluer les répercussions éventuelles à court et à long terme d'événements exceptionnels, mais plausibles, sur la situation financière d'une caisse. Elle tente également de mesurer l'incidence de l'effondrement d'hypothèses qui sous-tendent la gestion d'entreprise. La simulation de crise comprend une évaluation de tous les facteurs de risques dans des situations de crise définies à l'aide des mêmes critères et hypothèses.

Au moins deux scénarios doivent être analysés : un scénario de continuité de l'exploitation de la caisse, et un scénario de perturbation particulière imprévue. Le scénario portant sur la continuité de l'exploitation définit un point de référence à l'égard de la tendance « normale » des mouvements de trésorerie liés au bilan dans le cours normal des activités. La perturbation des liquidités limitée à la caisse détermine quant à elle le point de référence le plus pessimiste. Dans chacun de ces scénarios, une caisse doit tenter de tenir compte des variations importantes des mouvements de trésorerie et des exigences en matière de financement.

La simulation de crise de liquidités oblige une caisse à formuler des hypothèses au sujet de la tendance probable du calendrier des mouvements de trésorerie pour chaque type d'actif et de passif compris dans le scénario à l'étude.

Par exemple, une caisse pourrait formuler des hypothèses visant les diverses sources de financement et déterminer si le passif serait :

- remboursé intégralement à l'échéance;
- progressivement retiré sur quelques semaines; ou
- presque certainement reconduit.

En raison des incertitudes qui accompagnent l'établissement de telles estimations, il est préférable d'être prudent en considérant des dates plus tardives dans le cas des rentrées de fonds et des dates plus rapprochées pour ce qui est des sorties de fonds.

De plus, on s'attend à ce que les caisses créent au moins un scénario dans lequel la position de liquidité entraîne la nécessité de mettre en branle son plan d'urgence.

Mesures de simulation de crise

L'ARSF s'attend à ce que toutes les caisses créent des programmes exhaustifs de simulation de crise de liquidité qui comprennent de multiples scénarios présentant

divers degrés de tension et d'horizon temporel comme l'indique la Note d'orientation : Simulation de crise.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a introduit le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) et le ratio de flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF).⁸ Les organismes de réglementation du Canada, notamment le Bureau du surintendant des institutions financières et les organismes de réglementation provinciaux des caisses ont adopté ces paramètres qui contribuent à mesurer, surveiller et gérer les niveaux de liquidités d'une institution financière au-delà du simple ratio de liquidité précisé dans les hypothèses de tension. Les caisses dont l'actif dépasse les 500 millions de dollars sont tenues d'adopter ces paramètres depuis le 31 décembre 2017.

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars doivent adopter le LCR à compter du 1^{er} juin 2021. En outre, les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars sont tenues de créer des régimes suffisants de liquidité afin de pouvoir gérer leurs besoins de liquidités à court et à long terme.

Toutes les caisses sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, à compter du 1^{er} juin 2021, le premier rapport mensuel devant être transmis à l'ARSF d'ici le 10 juillet 2021. L'ARSF exige de toutes les caisses qu'elles rendent opérationnelle la déclaration mensuelle du LCR le plus rapidement possible.

Jusqu'au 1^{er} juin 2021, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour à la fin de chaque trimestre civil.

Pour en savoir davantage sur les mesures de simulation de crise, veuillez consulter la « Note d'orientation : Simulation de crise » sur le site Web de l'ARSF.

Évaluation des résultats de la simulation de crise de liquidité

Les résultats de la simulation de crise de liquidité doivent être comparés au niveau de tolérance au risque énoncé de la caisse. Ils doivent être intégrés aux décisions de gestion, notamment celles visant l'établissement de limites et des systèmes internes de

⁸ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

tarification. Ils doivent aussi être incorporés dans la conception des plans de financement d'urgence, notamment la mise en place de plans d'action qui favoriseront la communication rapide des renseignements du personnel aux échelons supérieurs et d'une réaction coordonnée par la caisse dans le cadre d'un scénario de tension.

L'étendue et la fréquence des simulations de crises de liquidité doivent correspondre à la structure, à la taille, la complexité et au profil de risque de la caisse ainsi qu'à son exposition au risque de liquidité. La caisse devrait prévoir la capacité d'accroître la fréquence des simulations si les circonstances l'exigent, comme des marchés volatils.

La direction de la caisse présentera les résultats des simulations de crises de liquidité et les mesures prévues au conseil d'administration pour en débattre et les intégrera au processus de planification stratégique ainsi qu'aux pratiques courantes de gestion du risque. Par ailleurs, les résultats des simulations constitueront un élément prépondérant dans l'établissement des limites internes, l'évaluation des incidences sur l'exploitation et les autres risques de la caisse ainsi que dans l'évaluation des pénuries potentielles de financement au titre du plan de financement d'urgence et la planification qu'elle requiert. Si les projections de déficits de financement sont supérieures (ou les projections d'excédents sont inférieures) au niveau de tolérance au risque de liquidité de la caisse, la direction envisagera, en consultation avec le conseil :

- d'ajuster les plans de fonctionnement pour faire face à la situation;
- d'ajuster la position de liquidité de la caisse; ou
- de renforcer le plan de financement d'urgence.

Par ailleurs, la durée (situation temporaire ou permanente) du problème de financement influera sur le choix des mesures à prendre.

L'accès ininterrompu d'une caisse à un volant adéquat d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang qu'elle peut affecter à la mise en œuvre d'un éventail de scénarios de rechange constitue l'un des éléments fondamentaux de sa résilience en situation de crise de liquidité. Les caisses doivent déterminer le volume de liquidités qu'elles devront avoir en réserve (à l'intérieur de la fourchette fixée par le conseil) et feront la démonstration que cette position est satisfaisante. On s'attend à ce que la taille du volant concorde avec leur niveau de tolérance au risque et le profil de risque.

Les caisses feront en sorte que la réserve d'actifs liquides leur permette de résister aux situations de tension inattendues tout en respectant en temps utile leurs obligations courantes de paiements et de règlements pendant la période de tension. Les caisses détiendront une base d'actifs très liquides, comme des espèces et des titres d'État, pour se protéger contre les situations de crises les plus graves.

Afin de pouvoir faire face aux périodes de crise moins intenses, mais plus longues, les caisses élargiront la composition du volant de liquidités qui comprendra alors d'autres actifs liquides de premier rang qu'elles peuvent vendre sur le marché sans accuser de pertes excessives ou d'escomptes. Il faut savoir que la négociabilité de certains éléments d'actifs peut varier selon le scénario de crise et la période en jeu. De plus, il faut éviter de tenir pour acquis qu'un actif trouvera nécessairement acheteur en situation de crise même s'il est négociable en temps normal.

Gestion de l'accès au marché

Les caisses qui participent aux marchés des capitaux auront une stratégie de financement qui prévoit la diversification efficace des sources et de la durée du financement. Ainsi, elles seront présentes sur les marchés de financement et tisseront des relations serrées avec les fournisseurs de fonds afin de favoriser la diversification efficace des sources de financement.

Les caisses doivent régulièrement évaluer leur capacité d'obtenir des fonds rapidement auprès de chaque source. En outre, elles doivent déterminer les principaux facteurs qui influent sur cette capacité en plus de les surveiller étroitement pour confirmer si leur évaluation de cette capacité est fondée.

Pour vérifier si les passifs sont suffisamment diversifiés, une caisse doit examiner son niveau de dépendance à l'égard de chaque source de financement, entre autres par type d'instrument, et fixer des limites internes quant au plafond des montants qu'elle peut accepter d'une contrepartie ou d'un marché de capitaux donné (p. ex., courtier en dépôt, titrisation, ou papier commercial) dans le cours normal de ses activités, plafond qui est approuvé et surveillé par le conseil.

Le développement de marchés pour la vente d'actifs ou la recherche des mécanismes grâce auxquels la caisse peut emprunter des fonds à partir de ses actifs constitue un

élément important de la gestion de l'accès au marché. La fréquence du recours à certains marchés de vente d'actifs, la taille de ce financement et l'ampleur de son usage représentent un indicateur possible de la capacité d'une caisse d'effectuer des ventes dans le cadre de scénarios défavorables.

Planification d'urgence

L'ARSF s'attend à ce que toutes les caisses mettent sur pied un plan de financement d'urgence (PFU). Ce plan officiel énonce clairement les stratégies de redressement des pénuries de liquidités.

Ce plan représente une compilation des politiques, procédures et plans d'action en cas d'entraves majeures à la capacité de la caisse à obtenir le financement nécessaire de certaines ou de toutes ses activités en temps opportun et à un coût raisonnable. La capacité d'une caisse de résister à des perturbations affectant les liquidités peut également dépendre de la qualité de son plan d'urgence officiel de financement.

Le PFU décrit normalement les politiques de gestion de diverses situations de tension, délimite les responsabilités, indique la marche à suivre pour signaler les situations de tension et alerter les échelons supérieurs. De plus, le PFU sera mis à l'essai et à jour régulièrement pour en assurer la robustesse au quotidien. Il devra être revu trimestriellement, puis modifié au besoin pour donner à la caisse les moyens de gérer tous ses risques de liquidité qu'elle aura déterminés à l'aide de son modèle de prévision.

Des plans de financement d'urgence efficaces devraient contenir plusieurs éléments :

- un ensemble d'indicateurs avancés conçus à l'aide des résultats obtenus lors de la mise à l'essai des scénarios de crise de liquidités qui détectent l'apparition de risque accru ou de vulnérabilités dans la position de liquidités ou des besoins futurs en financement et, le cas échéant, l'enclenchement du PFU;
- des méthodes particulières pour garantir la transmission opportune et ininterrompue de renseignements à la haute direction ainsi que le partage net des responsabilités parmi les dirigeants en situation de crise;
- des plans d'action en vue de modifier les tendances de l'actif et du passif (c.-à-d. la commercialisation plus dynamique des actifs, la vente d'actifs initialement destinés à être conservés, la majoration des taux d'intérêt sur dépôt);

- une liste des autres sources de financement classées par priorité (p. ex., désignation des sources primaires et secondaires de liquidités);
- une surveillance accrue et plus fréquente de l'efficacité des plans d'action;
- des plans et procédures pour traiter les demandes de renseignements des médias et informer l'organisme de réglementation et les membres au besoin.

Les plans de financement d'urgence doivent également prévoir des mesures pour combler la pénurie de liquidité en situation d'urgence. Les caisses ont à leur disposition plusieurs sources de fonds, notamment des facilités de crédit inutilisées. Le plan doit énoncer le plus clairement possible les sources et le montant des fonds qu'une caisse prévoit obtenir de chacune des sources.

La création et la tenue à jour du PFU feront partie intégrante du programme de simulation du risque de liquidités d'une caisse. En d'autres termes, les plans d'action potentiels qui décrivent le processus d'alerte des échelons supérieurs dans le cadre du PFU peuvent être issus des résultats des scénarios de crise de liquidité. De plus, si les scénarios incluent la nécessité de faire appel au PFU, les hypothèses utilisées dans ces scénarios devraient tenir compte du PFU.

On s'attend à ce que le PFU soit passé en revue, mis à l'essai et mis à jour régulièrement, soit au moins trimestriellement, pour en assurer l'efficacité et la faisabilité d'exécution, et à ce que les résultats de ces vérifications soient communiqués à la haute direction régulièrement ainsi qu'au conseil au besoin.

Contrôles internes et incitations à la prise de risque

Les caisses doivent mettre en place les systèmes informatiques permettant à la haute direction et aux membres du conseil d'administration de procéder :

- à l'examen de la conformité aux politiques de gestion du risque de liquidité;
- au contrôle de l'exposition au risque de liquidité;
- à l'évaluation du niveau de tolérance au risque par l'entremise de limites, de cibles de financement et d'indicateurs avancés.

L'établissement des limites et la création du ou des dispositifs de conformité devraient être calibrés en fonction des résultats issus des programmes de simulation de crise de liquidité de la caisse avec comme objectif de pouvoir continuer à exploiter ses activités.

Les limites seront efficaces du point de vue du fonctionnement de la caisse et calibrées de manière appropriée conformément au niveau de tolérance au risque de liquidités énoncé (c'est-à-dire qu'elles seront suffisamment basses pour être activées si la situation le justifie).

Ces politiques décriront les marches à suivre pour les points qui suivent :

- exceptions visant les limites, obtention des permissions ou autorisations d'établir et de modifier ces limites;
- responsabilités concernant la détection des événements et les alertes des échelons supérieurs;
- approbation par la haute direction ou les membres du conseil ou les deux;
- suivi du redressement.

Afin d'assurer l'intégrité de la présentation de l'information, les caisses devraient mettre en place un dispositif facilitant la surveillance du rendement par rapport aux limites par des parties internes indépendantes du groupe responsable du financement ou des autres unités fonctionnelles. Ces personnes devraient être formées et pouvoir manier les systèmes informatiques de façon à déterminer si le risque subi respecte les limites imposées par la haute direction et le conseil. On s'attend à ce que ce mécanisme fasse l'objet d'un examen régulier s'inscrivant dans le processus général d'audit interne.

Aux fins de l'évaluation du rendement et du maintien des incitations au risque appropriées, on s'attend à ce que les caisses soient en mesure d'imputer les coûts ou les avantages de liquidité aux activités commerciales, notamment les nouveaux produits, sur le plan des besoins de financement, des risques ou des provisions. Ces coûts et avantages doivent être explicitement imputés aux activités pertinentes et renforcer la tolérance et la stratégie globales en matière de risque de liquidité de la caisse, une charge appropriée de liquidité étant imputée aux positions, portefeuilles ou transactions individuelles.

Cette imputation des coûts de liquidité et des avantages devrait tenir compte des facteurs liés à la période de détention prévue des éléments d'actif et de passif, à leurs caractéristiques de risque de liquidité sur le marché et à tout autre facteur pertinent. De plus, lorsqu'elles créent de nouveaux produits, les caisses doivent évaluer le risque d'atteinte à leur réputation si le tirage potentiel des liquidités venait à dépasser leurs

obligations contractuelles et autres obligations légales. L'incidence potentielle de ce risque devrait être incluse directement dans le prix du produit.

Communication

Les éléments d'actif détenus aux fins de liquidité doivent être présentés dans les états financiers d'une caisse. Il est également recommandé d'y inclure l'information liée à la gestion des liquidités, notamment les limites prescrites dans la politique, les niveaux de liquidités réels et les tendances, selon ce qui est approprié au regard de la taille de la caisse et de la complexité de ses activités. Cette information comprend le montant total des éléments d'actif détenus aux fins de liquidités exprimé en pourcentage des dépôts et des emprunts. Les actifs liquides de premier rang et autres doivent être déclarés séparément.

Les résultats du scénario de base du LCR devraient être inclus dans la partie Commentaires et analyse de la direction des états financiers.

Processus d'évaluation de l'ARSF

Dans le cadre du processus d'examen continu de l'ARSF, celle-ci évalue les risques inhérents dans chaque activité importante entreprise par une caisse, ainsi que la qualité de la gestion du risque mise en œuvre pour atténuer les risques. L'ARSF examine également les pratiques de gestion des liquidités de la caisse.

Lors de l'évaluation globale, l'ARSF tiendra également compte des critères suivants :

- l'étendue et la qualité des analyses effectuées;
- le niveau de prudence appliqué dans les prévisions en matière de risques auxquels fait face la caisse;
- la mesure avec laquelle les risques importants sont cernés par la caisse, notamment les risques lui étant propres et les risques du marché;
- la diversification des sources de financement et l'établissement des limites visant ces sources;
- l'étendue et la qualité des programmes de simulation de crise de liquidités, les outils et techniques liés et le caractère raisonnable des hypothèses utilisées;
- la mesure avec laquelle l'accès aux diverses sources de financement est corrélé en situation de tension;
- l'étendue de la planification du financement d'urgence;

- la forme et le contenu des rapports au conseil, y compris les débats sur les résultats des scénarios de simulation de crise de liquidité, les tendances et les concentrations importantes des sources de financement et des obligations, ainsi que l'analyse de tous ces éléments.

La présente évaluation fait partie des critères d'examen de l'ARSF lorsqu'elle passe en revue la qualité des politiques et des processus de gestion des liquidités.

Date d'entrée en vigueur et examen futur

La présente décision est entrée en vigueur le 1 janvier 2021 et fera l'objet d'une révision au plus tard le 1 janvier 2024.

À propos de cette ligne directrice

Le présent document est conforme au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#). En tant que ligne directrice en matière d'interprétation, il établit la vision de l'ARSF concernant les exigences en conformité avec son mandat prévu par la loi (lois, règlements et règles) afin qu'un cas de non-conformité puisse mener à l'application de la loi ou à une mesure de surveillance.

Annexe III – Nouvelle version proposée de la Ligne directrice sur les simulations de crise

Ligne directrice

Interprétation

Approche

Information

Décision



Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Identifiant : N° CU0065APP* *(anciennement CU0038ORG)

Ligne directrice sur les simulations de crise

Objet

La présente ligne directrice en matière d'approche décrit les attentes de l'ARSF en matière de simulation de crise ainsi que la façon dont elle évaluera les processus des caisses en ce qui a trait à la gestion du risque, à la planification commerciale et à la gestion du capital et des liquidités. La présente ligne directrice établit en outre les attentes minimales de l'ARSF concernant les simulations de crise au sein d'une caisse et définit les critères que l'ARSF utilisera pour en évaluer l'efficacité.

L'ARSF tient compte du principe de proportionnalité dans l'application de la présente ligne directrice, notamment de la structure, de la taille, de la complexité et du profil de risque de la caisse, ainsi que des éventuelles conséquences d'une défaillance de la caisse, dont l'impact systémique.

Portée

La présente ligne directrice en matière d'approche concerne les entités suivantes, règlementées par l'ARSF :

- les caisses populaires et les *credit unions* constituées en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »).

La présente ligne directrice sert de complément aux renseignements fournis dans les autres lignes directrices de l'ARSF et publications connexes disponibles sur le site Web de l'ARSF (www.fsrao.ca).

Justification et contexte

La simulation de crise est une technique de gestion du risque plus poussée servant à évaluer les répercussions éventuelles à court et à long terme d'événements exceptionnels, mais plausibles, sur la situation financière d'une caisse. Elle tente également de mesurer l'incidence de l'effondrement d'hypothèses qui sous-tendent la gestion d'entreprise.

La simulation de crise est importante pour les raisons suivantes :

- permettre l'évaluation prospective de risques
- proposer un complément aux modèles de gestion du risque existants
- améliorer la planification en matière de capital et de liquidités
- soutenir le conseil dans l'établissement de sa politique de tolérance au risque de la caisse
- faciliter l'élaboration de plans d'atténuation des risques ou de mesures d'urgence

La simulation de crise met une caisse en garde contre les conséquences négatives et inattendues de divers types de risques et permet de déterminer le capital requis pour absorber les pertes en cas de chocs. Elle est particulièrement importante après de longues périodes de stabilité économique alors qu'un climat de complaisance risque de s'installer et d'entraîner une sous-tarifcation des risques. Les techniques de simulation

de crise englobent l'analyse de scénario et de sensibilité et la simulation de crise inversée. Une définition de ces techniques figure à l'Annexe 1.

La présente ligne directrice en matière d'approche décrit la façon dont l'ARSF évaluera les politiques, les procédures et les documents de simulation de crise des caisses. C'est au conseil d'administration et à la haute direction de chaque caisse qu'il revient d'obtenir l'assistance ou l'expertise interne ou externe nécessaire (juridique, financier, gestion des risques, etc.) pour élaborer et tenir à jour ses politiques, procédures et documents relatifs aux simulations de crise.

Tout au long de la présente ligne directrice en matière d'approche :

- L'expression « conseil d'administration » désigne l'ensemble du conseil d'administration de la caisse ou un comité de celui-ci à qui une partie du rôle de surveillance du conseil d'administration a été confiée.
- L'expression « haute direction » désigne la haute direction de la caisse se composant du directeur général, du directeur financier, du directeur général de la gestion des risques et de tout autre membre de l'équipe de la haute direction.

Principes

L'ARSF a établi des principes pour évaluer l'efficacité des politiques, des procédures et des documents de simulation de crise d'une caisse.

1. Pluralité des perspectives : Les programmes de simulation de crise devraient tenir compte des points de vue formulés à l'échelle des caisses et couvrir une gamme de perspectives et de techniques.

La détection d'événements de crise pertinents et l'utilisation opportune des résultats des simulations exigent la collaboration d'experts en la matière provenant des caisses. Les caisses devraient également utiliser une gamme de techniques pour bien couvrir l'ensemble de leur programme de simulation de crise, y compris des techniques quantitatives et qualitatives pour appuyer et compléter les modèles, et appliquer les simulations à des domaines pour lesquels la gestion efficace du risque

fait davantage appel au jugement.

- 2. Gouvernance efficace** : On s'attend des caisses qu'elles aient en place des politiques et procédures de gestion du programme de simulation de crise. L'exécution de ce programme devrait être correctement documentée.

Les hypothèses et les éléments fondamentaux de chaque exercice de simulation de crise devraient être documentés de façon détaillée et comprendre la justification qui sous-tend les scénarios retenus. Le niveau de documentation devrait reposer sur la nature et le but de l'exercice. Par exemple, la documentation d'analyses de sensibilité spéciales aux fins de décisions tactiques peut être moins étendue que celle de la simulation utilisée à l'échelle de l'entreprise pour prendre des décisions stratégiques. Les hypothèses fondamentales devraient être évaluées périodiquement ou selon l'évolution des facteurs externes. Les résultats de ces évaluations devraient également être documentés et revus périodiquement, au besoin.

- 3. Souplesse et actualité** : On s'attend des caisses qu'elles mettent en place une infrastructure de simulation de crise adéquate, qui soit suffisamment souple pour tenir compte de simulations de crise différentes et même changeantes.

L'infrastructure de simulation de crise et les systèmes d'information devraient être proportionnels à la taille, à la complexité et au profil de risque de la caisse et ils devraient permettre de grouper des risques comparables dans l'ensemble de l'établissement, le cas échéant. L'infrastructure et les systèmes devraient favoriser une communication régulière avec la haute direction et les membres du conseil tout au long de l'exercice. Ils devraient être suffisamment souples pour prévoir une augmentation au bon moment du nombre et de la fréquence des analyses de sensibilité spéciales afin de permettre à la haute direction d'intervenir à temps à la suite de changements du contexte opérationnel.

- 4. Indépendance et robustesse des simulations** : Les caisses devraient mettre à jour le cadre de simulation de crise. L'efficacité du programme de simulation de crise, de même que la robustesse de chacun de ses éléments, devraient être évaluées régulièrement et de façon indépendante.

Les évaluations de l'efficacité devraient être qualitatives et quantitatives. On devrait évaluer la mesure dans laquelle le programme a atteint les objectifs fixés, la documentation, la qualité des données, les hypothèses et la surveillance exercée par le conseil et la haute direction. Tout particulièrement, il convient d'examiner de façon indépendante (p. ex. au moyen d'un audit interne) la conception et l'efficacité du programme de simulation de crise de la caisse.

Approche

Processus et pratiques

La simulation de crise devrait faire partie intégrante de la gestion du risque d'entreprise ainsi que de la planification commerciale et stratégique d'une caisse et du processus d'évaluation interne de la suffisance du capital (PEISC). Les résultats de la simulation devraient s'inscrire dans le processus décisionnel entourant la définition de la tolérance au risque, la délimitation du risque acceptable, la détermination des objectifs en matière de capital et l'évaluation des options stratégiques à long terme.

Le programme de simulation de crise d'une caisse devrait viser les objectifs suivants :

Appuyer la gestion du capital

La simulation de crise devrait faire partie intégrante du PEISC d'une caisse et elle devrait servir à déceler des situations graves ou des changements dans les conditions du marché susceptibles d'affaiblir la situation du capital de la caisse.

Déterminer et contrôler les risques

La simulation de crise devrait s'intégrer aux activités de gestion du risque d'une caisse. Plus particulièrement, elle devrait être appliquée à l'ensemble des risques importants de la caisse, et tenir compte des concentrations de risque et des interactions entre les risques dans des contextes de crise qui pourraient autrement être ignorés. La simulation de crise permet également d'élaborer des plans d'atténuation de risques et de mesures d'urgence pour un ensemble de scénarios de crise.

Conférer une perspective complémentaire à d'autres outils de gestion du risque

La simulation de crise devrait compléter les autres outils de gestion du risque souvent fondés sur des modèles quantitatifs à l'aide de données rétrospectives et de relations statistiques estimatives. Les résultats des exercices de simulation peuvent fournir une perspective sur l'utilité et la validité des outils de gestion financière et de gestion du risque utilisés par la caisse.

La simulation de crise permet la simulation de chocs ou de changements dans la conjoncture économique qui ne se sont pas encore produits. Elle permet de déceler des vulnérabilités, telles que les concentrations de risque ou les interactions éventuelles entre les types de risques susceptibles de menacer la viabilité de la caisse. La présence de ces facteurs pourrait passer inaperçue si l'on s'en remettait uniquement aux outils statistiques de gestion du risque reposant sur des données historiques.

Améliorer la gestion des liquidités

La simulation de crise est un outil important servant à déterminer, à mesurer et à contrôler le risque de liquidité. La simulation de crise s'avère très utile pour évaluer le profil de liquidité de la caisse et la suffisance des réserves en cas de crise frappant une caisse en particulier ou l'ensemble du marché.

Il est primordial que les caisses surveillent sans cesse le climat économique et qu'elles aient en place un plan de mesures d'urgence advenant une situation susceptible de déclencher une crise de liquidité.

Attentes de l'ARSF

On s'attend des caisses qu'elles puissent démontrer et prouver que la simulation de crise fait partie intégrante de leurs processus de gestion du risque, de planification commerciale et de gestion du capital et des liquidités.

Le type et l'étendue du programme de simulation de crise à mettre en place dépendront de la taille, de la structure, de la complexité et du profil de risque de la caisse. Les hypothèses qui sous-tendent la simulation doivent être documentées et justifiées.

Rôle du conseil et de la haute direction

La participation du conseil et de la haute direction au programme de simulation de crise est essentielle. Le conseil a la responsabilité du programme et il doit en assurer la surveillance. Il doit de plus :

- connaître les résultats des exercices de simulation, y compris les répercussions potentielles de situations de crise sur le profil de risque financier et le profil de risque de la caisse;
- veiller à ce que la caisse ait précisé et mis en œuvre des politiques de simulation de crise applicables à l'ensemble de la caisse et que des simulations de crise soient utilisées comme outil de gestion du risque.

La haute direction a la charge de mettre en œuvre le programme et d'en assurer la gestion; elle doit veiller à ce que la caisse dispose de plans acceptables pour composer avec les scénarios de crise peu probables, mais plausibles.

La haute direction devrait être en mesure :

- de déterminer et d'énoncer clairement la tolérance au risque de la caisse et de bien saisir l'incidence des crises sur son profil de risque;
- de participer à l'examen et à la détermination de scénarios éventuels de crise et de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies d'atténuation des risques;
- d'envisager des scénarios de crise potentiels qui soient bien articulés et documentés, et qui correspondent au profil de risque de la caisse.

Élaboration d'un programme de simulation de crise

Les exercices de simulation de crise devraient couvrir une gamme de risques importants dans tous les secteurs clés de la caisse. Il incombe à la caisse d'intégrer dans son contexte opérationnel des exercices de simulation de crise afin d'obtenir un portrait global des risques importants auxquels elle fait face.

Le programme de simulation de crise devrait examiner l'effet des chocs pour l'ensemble des facteurs de risque pertinents et importants de la caisse.

S'ils sont pertinents et importants, ces risques peuvent englober :

- le risque de crédit
- le risque de concentration
- le risque de marché, p. ex.
 - le risque général du marché
 - le risque spécifique
 - le risque de non-concordance des flux de trésorerie
 - le risque de taux d'intérêt
 - le risque de taux de change
- le risque de liquidité
- le risque de contagion
- le risque de titrisation
- le risque d'exploitation
- autres risques (p.ex. stratégique, de réputation, juridique)

L'incidence de la simulation de crise est habituellement évaluée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures. Ces mesures sont les suivantes :

- le capital réglementaire requis et disponible;
- les valeurs de l'actif et du passif
- l'étendue des prêts douteux et des radiations;
- les profits et pertes comptables;
- les écarts de liquidité et de financement.

Les programmes de simulation de crise devraient s'appliquer aux divers secteurs d'activité des caisses et couvrir une gamme de scénarios, par exemple un scénario de contagion, historique et non historique ainsi que l'environnement externe.

L'élaboration d'une simulation de crise devrait se faire dans un climat d'ouverture et de façon créative et constructive. Une telle approche permettra de cerner les vulnérabilités cachées, de ne pas sous-estimer la probabilité et la gravité d'événements extrêmes et de ne pas créer de fausse impression de sécurité quant à la résilience de la caisse.

Les caisses devraient évaluer l'incidence de chocs graves et de périodes prolongées de ralentissement économique sur la valeur de leurs titres et sur l'ensemble de leurs

activités, y compris leur capacité de faire face aux crises dans une période de temps acceptable.

Les caisses devraient recourir à la simulation de crise pour déterminer, surveiller et contrôler la concentration du risque. Les scénarios devraient porter sur les activités clés des caisses, telles que les éléments d'actif au bilan et hors-bilan ainsi que les risques éventuels et non éventuels. Outre leurs obligations contractuelles, elles devraient également tenir compte des mesures à prendre pour protéger leur réputation.

La simulation de crise devrait porter sur une gamme d'événements graves, y compris les événements susceptibles de produire les plus grands dommages, que ce soit en raison de l'envergure de la perte ou de l'atteinte à la réputation. Un programme de simulation de crise devrait également déterminer les scénarios qui peuvent compromettre la viabilité de la caisse (simulations de crise inversées). Ces simulations peuvent permettre de dévoiler des risques non perçus ainsi que leurs interactions. La simulation de crise devrait viser des événements et des domaines d'activité qui pourraient particulièrement nuire à la caisse. Les secteurs d'activité types sont les produits financiers et les occasions de placement où le ratio risque/rendement est très intéressant et les nouveaux produits financiers et marchés qui n'ont pas été soumis à des contraintes sérieuses.

Les caisses devraient effectuer des simulations de crise inversées. Une simulation de crise inversée débute par un certain résultat qui compromet la viabilité de la caisse. Par exemple, une caisse essuie, sur une courte période, une très lourde perte qui menace sa viabilité.

L'analyse fonctionne alors à rebours (principe de l'inversion) pour déterminer un scénario ou la combinaison de scénarios qui pourraient entraîner un tel résultat. La simulation de crise inversée pousse la caisse à envisager des scénarios au-delà des normes opérationnelles normales qui comprendraient des événements suscitant la contagion et des répercussions systémiques.

Les caisses devraient tenir compte de l'incidence d'une réduction de la liquidité des marchés sur l'évaluation des éléments de l'actif, ainsi que des relations entre divers facteurs, dont en voici quelques-uns :

- le choc des prix pour certaines catégories d'actif et le tarissement de la liquidité des actifs correspondants;
- la possibilité d'importantes pertes qui porteraient atteinte à la santé financière de la caisse;
- la croissance des besoins en liquidité par suite d'engagements à cet égard;
- un accès restreint aux marchés financiers garantis ou non garantis;
- les risques liés à la titrisation.

Domaines d'intérêt spécifiques

Les risques qui suivent exigent une attention particulière, compte tenu de l'expérience acquise à la suite du bouleversement des marchés financiers. En principe, la simulation de crise s'impose dans la mesure où ces risques particuliers sont importants :

- L'atténuation des risques
- Les risques de titrisation et d'entreposage
- Les risques d'atteinte à la réputation
- Le risque de crédit de contrepartie
- Les concentrations de risques

L'atténuation des risques

La simulation de crise devrait comporter l'élaboration de plans d'atténuation des risques ou de mesures d'urgence pour un ensemble de situations de crise. Les techniques d'atténuation des risques, comme la couverture, la compensation et le recours aux sûretés, devraient être évaluées et mises à l'épreuve de façon systématique dans des conditions de crise, notamment lorsque le marché ne fonctionne pas à plein régime et que de nombreuses caisses pourraient appliquer simultanément des stratégies semblables d'atténuation des risques. La simulation de crise devrait également tenir compte de la marge de manœuvre dont dispose la direction et ne pas mettre indûment l'accent sur les échéanciers des mesures d'atténuation.

Les risques de titrisation et d'entreposage

Le programme de simulation de crise devait couvrir explicitement les produits complexes et personnalisés, notamment les instruments titrisés à risque. La simulation de crise applicable aux actifs titrisés devrait tenir compte de l'actif sous-jacent, des risques systémiques du marché, des accords contractuels pertinents, des déclencheurs

enchâssés, et des répercussions de l'effet de levier, plus particulièrement au chapitre de la subordination dans la structure d'émission.

Le programme de simulation de crise devrait couvrir les risques liés au processus hypothécaire et d'entreposage. Il s'agit de risques de marché, de crédit et de financement présents au cours de la période précédant la titrisation ou la vente, et qui peuvent provenir du besoin de détenir des actifs plus longtemps que prévu en situation de perturbation du marché. La caisse devrait intégrer ces risques à ses simulations de crise, quelle qu'en soit la probabilité de titrisation. Bon nombre de risques liés au processus hypothécaire et d'entreposage voient le jour lorsqu'une caisse ne peut avoir accès au marché de la titrisation, en raison de crises propres à la caisse ou qui relèvent du marché.

Les risques d'atteinte à la réputation

Les caisses devraient avoir une méthode pour évaluer l'incidence du risque d'atteinte à la réputation, si elles désirent gagner et conserver la confiance de ses sociétaires et du grand public. Elles devraient évaluer avec minutie les risques liés aux engagements d'instruments hors bilan et la possibilité que ces actifs doivent être inscrits au bilan pour des motifs de maintien de leur réputation. Par conséquent, dans son programme de simulation de crise, une caisse devrait inclure des scénarios qui évaluent la taille et la stabilité de ces mécanismes par rapport à sa propre situation au chapitre des finances, des liquidités et du capital réglementaire. Cette analyse devrait comprendre des scénarios se rapportant au risque structurel, au risque de solvabilité, au risque de liquidité et à d'autres risques.

Le risque de crédit de contrepartie

Une caisse peut détenir des engagements considérables à l'égard de contreparties dont le niveau d'exposition à certains types d'actif et mouvements du marché est important. Dans des conditions normales, ces risques sont habituellement protégés de façon globale, ce qui les rend nuls ou très faibles. En cas de chocs graves toutefois, ces obligations financières peuvent s'accroître rapidement. Une caisse devrait veiller à ce que ses méthodes de simulation de crise touchant les contreparties dérivées soient très rigoureuses afin d'identifier les risques qui les sous-tendent.

Concentrations des risques

La simulation de crise devrait tenir compte des concentrations de risque, notamment :

- une contrepartie unique, un emprunteur unique ou un groupe de contreparties liées;
- des concentrations dans des secteurs d'activité;
- des concentrations géographiques;
- des concentrations au niveau des types de garanties fournies.

La simulation de crise devrait également tenir compte des concentrations de risque découlant d'activités attribuables à des mesures d'atténuation des risques, par exemple le fait de détenir des produits dérivés afin de gérer le risque de taux d'intérêt.

Introduction d'exigences concernant les simulations de crise

Pour que les exigences minimales concernant les simulations de crise respectent la proportionnalité, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars ne seront pas soumises aux mêmes exigences de déclaration des paramètres de liquidité que les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

Le respect des seuils de liquidité ne signifie pas nécessairement qu'une caisse dispose d'un niveau prudent et suffisant de liquidités. Chaque caisse devra déterminer ce qui constitue, pour elle, des formes suffisantes et appropriées de liquidité, en fonction de son profil d'entreprise et de risque. Elle devra également démontrer avoir fait preuve de prudence dans cette détermination.

a. Les ratios minimaux énoncés aux présentes constituent des exigences minimales avant une période de crise et l'ARSF peut, à sa discrétion, faire preuve d'indulgence en période de crise et permettre à une caisse de fonctionner à un niveau inférieur.

Les sections suivantes présentent les paramètres de liquidité qui s'appliquent aux caisses dont l'actif dépasse les 500 millions de dollars et ceux qui s'appliquent aux caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars.

Caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars

L'ARSF attend des caisses plus grandes et plus complexes qu'elles mettent au point des programmes complets de simulation de crise de liquidité qui tiennent compte de multiples scénarios avec divers degrés de tension et horizons temporels. L'ARSF concentrera son évaluation de l'efficacité de ces programmes sur les scénarios

exceptionnels, mais plausibles qui auront été créés et qui tiendront compte des éléments ci-dessous, le cas échéant :

- situation propre à la caisse (menant par exemple à la perte de l'accès à la clientèle de gros ou à l'incapacité de tirer parti des engagements d'autres entités);
- perturbation du marché;
- combinaison des deux.

Mesures de simulation de crise

Les organismes de réglementation du Canada, notamment le Bureau du surintendant des institutions financières et les organismes de réglementation provinciaux des caisses ont adopté ces paramètres qui contribuent à mesurer, surveiller et gérer les niveaux de liquidités d'une caisse au-delà du simple ratio de liquidité dans le cadre d'hypothèses de tension minimales. Les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de produire des gabarits LCR, NSFR et NCCF à jour mensuellement depuis janvier 2018.

1. Ratio de liquidité à court terme (LCR)

Le LCR vise à assurer que la caisse maintient une réserve d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang (HQLA) composés de trésoreries ou d'éléments d'actif pouvant être convertis en espèces sans perte de valeur ou à peu près pour subvenir à ses besoins potentiels de liquidités sur une période de 30 jours civils dans le cadre d'un scénario de crise.

L'ARSF s'attend à tout le moins à ce que le LCR ne tombe jamais sous le seuil de 100 % de sorte la HQLA permette à la caisse de survivre à un scénario de crise de 30 jours, période à la fin de laquelle on suppose que la direction ou le superviseur de la caisse auront pris les mesures correctrices nécessaires ou que la caisse aura été liquidée de manière ordonnée.

2. Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

Le NSFR aide à maintenir un profil de financement stable par rapport à la composition de l'actif de la caisse et de ses activités hors bilan. L'ARSF s'attend à tout le moins à ce que le NSFR ne tombe jamais sous le seuil de 100 % de sorte les sources de fonds stables suffisent à couvrir les besoins de financement stables. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés

qui perturberaient les sources de financement régulières d'une caisse érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à l'ensemble du système. Le NSFR vise à restreindre la dépendance substantielle vis-à-vis du financement à court terme de gros, permet une meilleure évaluation des risques de financement dans l'ensemble du bilan et hors bilan, et favorise la stabilité du financement. De plus, le NSFR fait contrepoids aux incitatifs des caisses leur permettant de financer leur actif liquide à l'aide d'instruments à court terme venant à échéance peu après l'horizon temporel de 30 jours du LCR.

3. Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)

Le NCCF permet de mesurer les flux de trésorerie d'une caisse au-delà de l'horizon de 30 jours afin de cerner le risque que comporte la non-concordance des échéances d'actif et de passif. Cette mesure contribue à déceler les écarts entre les entrées et les sorties contractuelles dépassant un horizon temporel de 12 mois et met en évidence l'insuffisance possible des liquidités qu'une caisse pourrait devoir pallier. Le NCCF permet de déterminer l'horizon temporel des montants de flux positifs nets et de connaître le risque que comporte la non-concordance des échéances d'actif et de passif. Grâce à ce type d'analyse, les caisses ont de meilleures chances d'atténuer le risque découlant de la perte de confiance des marchés et d'être en mesure de satisfaire leurs obligations à court terme en situation de crise de liquidités. De cette analyse débouche aussi un découpage du profil des échéances sur le plan de l'adéquation des liquidités des caisses. Celles-ci doivent établir la période seuil minimale pendant laquelle la valeur NCCF doit demeurer une valeur positive.

Des guides concernant le calcul des ratios LCR, NSFR et NCCF sont disponibles sur le site Web de l'ARSF.

Les caisses doivent aussi envisager d'utiliser ces paramètres, modifiés de façon appropriée, lorsqu'elles élaborent d'autres scénarios de liquidité. À tout le moins, elles doivent élaborer un scénario additionnel pour chaque paramètre à l'aide d'hypothèses plus prudentes que celles proposées ci-dessus et qui mettent l'accent sur les postes de bilan et expositions aux risques importants leur étant propres.

Voici une liste de ces hypothèses :

- Limites de la disponibilité des réserves ou rapidité avec laquelle les liquidités peuvent être obtenues des centrales et fédérations
- Accès restreint à la clientèle de gros sur les marchés garantis et non garantis, notamment la vente d'actifs et les instruments de titrisation
- Taux de retrait plus élevé des dépôts de la clientèle de détail moins stables en mettant l'accent sur la concentration des sources de financement, les dépôts importants, les dépôts de courtiers et les dépôts non standards (p. ex. les dépôts via Internet)

De plus, on s'attend à ce que les caisses créent au moins un scénario dans lequel la position de liquidité entraîne la nécessité de mettre en branle son plan d'urgence.

Rapports

Les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, à compter du 1^{er} juin 2021, le premier rapport mensuel devant être transmis à l'ARSF d'ici le 10 juillet 2021. Jusqu'au 1^{er} juin 2021, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour à la fin de chaque trimestre civil.

L'ARSF exige de toutes les caisses qu'elles rendent opérationnelle la déclaration mensuelle du LCR le plus rapidement possible.

De plus, les caisses dont l'actif dépasse 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF des gabarits NSFR et NCCF à jour à la fin de chaque trimestre civil. Les caisses doivent être prêtes à transmettre leurs gabarits NSFR et NCCF chaque mois, sur demande.

Les gabarits de déclaration en format Excel sont disponibles sur le site Web de l'ARSF.

Caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars

Les caisses doivent créer des régimes de liquidité en tenant compte de leur taille, de leur complexité et de leur profil de risque. L'ARSF reconnaît que la complexité des

régimes de liquidité diffèrera et sera proportionnelle à la taille et aux risques, notamment opérationnels, de la caisse.

Mesures de simulation de crise

Pour que les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars disposent d'un outil prudent pour mesurer leur capacité à supporter un choc de liquidités, elles rempliront un gabarit LCR à jour mensuellement, à compter du 1^{er} juin 2021.

De plus, les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars devront maintenir un niveau suffisant de liquidités sur une plus longue période afin de pouvoir gérer à la fois les périodes normales et les périodes de tensions sur les liquidités.

1. Ratio de liquidité à court terme (LCR)

Le LCR vise à assurer qu'une caisse maintienne une réserve d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang (HQLA) composés de trésoreries ou d'éléments d'actif pouvant être convertis en espèces sans perte de valeur ou à peu près pour subvenir à ses besoins potentiels de liquidités sur une période de 30 jours civils dans le cadre d'un scénario de crise.

L'ARSF s'attend à tout le moins à ce que le LCR ne tombe jamais sous le seuil de 100 % de sorte la HQLA permette à la caisse de survivre à un scénario de crise de 30 jours, période à la fin de laquelle on suppose que la direction ou le superviseur de la caisse auront pris les mesures correctrices nécessaires ou que la caisse aura été liquidée de manière ordonnée.

2. Déclaration des liquidités à long terme

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars doivent maintenir un niveau prudent et suffisant de liquidités pour gérer leurs besoins de liquidités au-delà des 30 jours visés par le LCR. Chaque caisse est tenue de déterminer ce qui constitue, pour elle, un niveau prudent et suffisant de liquidités à long terme en fonction de ses propres risques opérationnels et tolérance au risque, ce qui sera stipulé dans ses politiques de gestion des liquidités.

La direction de la caisse doit pouvoir démontrer au conseil que l'institution dispose d'un niveau suffisant de liquidités pour gérer ses besoins de liquidités à long terme, en période normale comme en période de crise. Dans le cadre de son rôle habituel de surveillance, l'ARSF exigera des preuves selon lesquelles

les caisses disposent d'un niveau suffisant de liquidités pour pouvoir gérer leurs besoins de liquidités à court et à long terme.

Déclaration

Les caisses dont l'actif est égal ou inférieur à 500 millions de dollars sont tenues de présenter à l'ARSF un gabarit LCR à jour dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois, à compter du 1^{er} juin 2021, le premier rapport mensuel devant être transmis à l'ARSF d'ici le 10 juillet 2021.

Les gabarits de déclaration en format Excel sont disponibles sur le site Web de l'ARSF.

Processus d'évaluation de l'ARSF

Dans le cadre du processus d'examen continu de l'ARSF, celle-ci évalue les risques inhérents à chaque activité importante entreprise par une caisse, ainsi que la qualité de la gestion du risque mise en œuvre pour atténuer les risques.

L'ARSF s'attend à ce que la simulation de crise soit intégrée aux processus de gestion du risque, à la planification commerciale et à la gestion du capital et des liquidités.

Lors de l'évaluation du programme de simulation de crise, l'ARSF effectuera les activités suivantes :

- passer en revue et évaluer l'étendue du programme et le niveau de surveillance exercée par le conseil;
- évaluer si les scénarios mis en place correspondent au niveau de tolérance au risque de la caisse;
- déterminer si la fréquence et l'horizon temporel de la simulation de crise sont suffisants pour générer, en temps opportun, un plan d'action de la part de la direction;
- évaluer si le programme de simulation de crise et les scénarios retenus sont suffisamment robustes, compte tenu de la structure, de la taille, de la complexité et du profil de risque de la caisse;
- définir l'étendue et la sévérité de la simulation de crise;
- évaluer le niveau d'intégration de l'analyse de sensibilité dans le processus décisionnel de la caisse;
- examiner les rapports du conseil et l'étendue des discussions du conseil par rapport

aux résultats et aux recommandations;

- évaluer l'efficacité du programme à déceler les grandes vulnérabilités;
- examiner les plans d'action de la haute direction et du conseil par rapport aux résultats de la simulation de crise.

La présente évaluation fait partie des critères d'examen de l'ARSF lorsque celle-ci passe en revue le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital (PIESC) de la caisse, et la qualité des politiques et des processus en matière de gestion du capital.

Date d'entrée en vigueur et examen futur

La présente décision est entrée en vigueur le 1 janvier 2021 et fera l'objet d'une révision au plus tard le 1 janvier 2024.

À propos de cette ligne directrice

Cette ligne directrice constitue une approche. Cette ligne directrice en matière d'approche décrit les principes, les processus et les pratiques internes de l'ARSF concernant les activités de surveillance et l'application du pouvoir discrétionnaire du directeur général. Elle peut mentionner des obligations de conformité, mais n'en crée aucune en soi. Veuillez vous reporter au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#) pour en savoir plus.

Annexes et références

Annexe 1 : Techniques de simulation de crise

Simulation de crise

Les scénarios de simulation de crise constituent des hypothèses quant à l'avenir du monde visant à définir l'exposition aux facteurs de risque touchant les activités d'une caisse. Ces risques peuvent résulter de situations extrêmes en fonction de l'évolution de divers paramètres au chapitre de la gestion et de la réglementation. Les simulations de crise sont habituellement étalées sur un horizon temporel favorable aux activités et aux risques propres à l'établissement.

Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité comprend habituellement l'application d'un changement à un facteur de risque ou à un nombre limité de facteurs de risque. Elle s'étale normalement sur une plus courte période, et peut se manifester sous forme d'un choc soudain.

L'analyse de sensibilité exige moins de ressources que l'analyse d'un scénario et elle peut servir de technique plus simple pour évaluer l'évolution d'un risque lorsqu'une réaction rapide ou que des résultats plus fréquents sont nécessaires.

Simulation de crise inversée

La simulation de crise inversée débute par un résultat de crise connu puis tente de définir le ou les événements qui ont entraîné un tel résultat.

Annexe IV – Nouvelle version proposée du Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme

Ligne directrice

Interprétation

Approche

Information

Décision



Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Identifiant : N° CU0066APP

Guide d'exécution – Ratio de liquidité à court terme

Objet

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) est un paramètre (ou indicateur) qui vise à assurer que les caisses maintiennent un encours d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang (HQLA) non grevés pouvant être convertis en espèces sans perte de valeur ou à peu près pour subvenir à leurs besoins de liquidités sur une période de 30 jours civils dans le cadre d'un scénario de simulation de crise de liquidité. La présente ligne directrice en matière d'approche fournit un guide aux caisses pour calculer et déclarer le LCR.

Portée

La présente ligne directrice en matière d'approche concerne les entités suivantes, règlementées par l'ARSF :

- les caisses populaires et les *credit unions* constituées en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »).

La présente ligne directrice sert de complément aux renseignements fournis dans les autres lignes directrices de l'ARSF et publications connexes disponibles sur le site Web de l'ARSF (www.fsrao.ca).

Approche

Processus et pratiques

Introduction

1. Le LCR est un paramètre (ou indicateur) qui vise à assurer que les caisses maintiennent un encours d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang (HQLA) non grevés pouvant être convertis en espèces sans perte de valeur ou à peu près pour subvenir à leurs besoins de liquidités sur une période de 30 jours civils dans le cadre d'un scénario de simulation de crise de liquidité. L'encours HQLA non grevé doit permettre aux caisses de survivre à un scénario de crise de 30 jours, période à la fin de laquelle on suppose que la direction ou le responsable prudentiel de la caisse auront pris les actions correctives nécessaires. De plus, vu l'incertitude qui entoure le moment des sorties et des entrées de trésoreries, on s'attend à ce que les caisses soient sensibles au déséquilibre possible des flux pendant cette période de 30 jours et fassent en sorte que des actifs HQLA soient disponibles pour couvrir ces asymétries.

Hypothèses

2. Les hypothèses sont fondées sur un scénario de tensions de liquidité qui englobe les épisodes de tensions idiosyncrasiques (propres à la caisse) et systémiques (à

tout le marché) qui mesurent les incidences des hypothèses sur un horizon temporel de liquidité de 30 jours. Voici une liste de ces hypothèses :

- flux de trésorerie provenant d'actifs liquides admissibles non grevés;
- retrait partiel des dépôts de détail;
- perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti et de l'aptitude d'obtenir du financement garanti;
- tirages non programmés sur les engagements confirmés de crédit mais non utilisés.

Exigences minimales

3. Le test de tension (ou de résistance) doit être considéré comme exigence minimale. Les caisses devraient procéder à leurs propres tests afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elles devraient se doter au-delà de ce minimum; elles devraient aussi élaborer leurs propres scénarios dans le cadre desquels leurs activités souffriraient. Ces tests internes devraient porter sur des périodes plus longues que l'horizon temporel de 30 jours.

4. Le LCR se compose de deux éléments :

- a. la valeur de l'encours de HQLA en cas de tensions;
- b. le total des sorties nettes de trésorerie, calculé à partir des paramètres définis plus loin.

Les sorties nettes de trésorerie désignent les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues dans le cadre d'un scénario de tension durant les 30 jours civils suivants.

5. Ce ratio ne doit pas être inférieur à 100 % (autrement dit, l'encours de HQLA devrait être au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie), et cela en permanence parce que l'encours de HQLA non grevés est destiné à faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

HQLA

6. Les actifs dans l'encours HQLA ne peuvent pas être grevés. Par « non grevé », on entend exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres,

limitant l'aptitude de la caisse à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être mis en nantissement (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des HQLA, les actifs détenus à la caisse et reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la caisse.

7. Les caisses doivent veiller à ce que leurs HQLA liquides détenus et (ou) gérés par tiers agissant en qualité de gestionnaire de liquidités soient disponibles à la demande, non grevés et détenus dans une structure jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale et où les actifs sont insaisissables. Pour plus de clarté, cela signifie que les actifs d'une caisse détenus à titre de liquidités et gérés par un tiers ne doivent pas pouvoir être visés par les réclamations des créanciers de ce tiers, notamment en cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation.
8. La direction et le conseil d'administration de la caisse doivent veiller à ce que l'institution puisse accéder librement et en temps opportun à ses HQLA, avant que la haute direction ne les intègre dans le calcul du LCR.
9. Il existe deux catégories d'actifs admissibles au HQAL. Sont inclus dans chaque catégorie les actifs que la caisse détient le premier jour de la période de tensions, quelle que soit leur durée résiduelle.

Actifs de niveau 1

10. La quantité d'actifs dits « de niveau 1 » n'est pas limitée. En voici la liste :

- Encaisse de la caisse;
- Émissions conformes aux titres hypothécaires de la *Loi nationale sur l'habitation* notamment des TH LNH et des obligations hypothécaires du Canada (OHC) ainsi que des actifs admissibles non grevés de remplacement lorsque a) il reste suffisamment de droits de cautionnement sur les avances pour permettre que les titres TH LNH de remplacement soient affectés à une autre catégorie comme la vente sur le marché OU que la commission de garantie a été payée à l'émission, ET b) la caisse a l'aptitude de réaliser le TH LNH en temps opportun;

- Titres négociables admissibles représentatifs de créances sur – ou garanties par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, des banques multilatérales de développement, pouvant être affectés d'une pondération de 0 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit, notamment toute créance pouvant être négociée sur des marchés au comptant ou de pensions.

Actifs de niveau 2

11. Les actifs dits « de niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours de HQLA après les décotes applicables.

Actifs de niveau 2A

12. Une décote de 15 % s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2A figurant dans l'encours de HQLA qui sont composés de :

- des titres négociables représentatifs de créances sur – ou garantis par – des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement sont affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit;
- des titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées qui affichent une cote de crédit à long terme d'au moins AA- attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu.

Actifs de niveau 2B

13. Les actifs de niveau 2B ne devraient pas constituer plus de 15 % de l'encours total HQLA après décote.

14. Les actifs de niveau 2B se composent de :

- titres adossés à des créances sur immobilier résidentiel (TACIR) (RMBS) moyennant une décote de 25 %;
- titres de dette d'entreprise admissibles (y compris le papier commercial) et obligations sécurisées affichant une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB attribuée par un OEEC reconnu moyennant une décote de 50 %;
- les actions ordinaires d'entreprises non financières admissibles moyennant une décote de 50 %.

SORTIES DE TRÉSORERIE

15. Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement. Si les montants ne peuvent pas être déterminés facilement dans une catégorie donnée, la caisse doit déclarer ces montants à l'aide de catégories plus prudentes (taux de retraits plus élevés) pour chaque source de financement. Les caisses doivent rendre compte des sorties mensuellement en appliquant des taux reposant sur les soldes de fin d'exercice les plus à jour de chaque catégorie, le cas échéant.

Dépôts de détail (particuliers et petites entreprises)

16. La définition des financements consentis par les « petites entreprises » correspond à celle des prêts aux petites entreprises qui est donnée au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II. Ces derniers sont gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail. Ils sont généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques comparables aux comptes de détail, pour autant que le total des financements soit inférieur à 1,5 million de dollars canadiens (sur une base consolidée le cas échéant).

Dépôts stables

17. Dépôts à terme ayant une durée résiduelle supérieure à 30 jours – taux de retrait de 0 %

Ces dépôts se composent du total des dépôts à terme de détail, assuré ou non, dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt. Si une caisse autorise un quelconque déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer ni la pénalité correspondante ni la clause l'en interdisant contractuellement, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue.

18. Dépôts assurés de clients avec lesquels la caisse entretient des relations durables ou dans des comptes courants – taux de retrait de 3 %

Parmi les exemples de relations durables, mentionnons les sociétaires qui ont aussi un prêt, une marge de crédit ou des placements auprès de la caisse. Parmi les exemples de comptes courants, mentionnons les dépôts automatiques ayant trait aux salaires, aux prestations de retraite et autres sources de revenu. Si la caisse ne peut pas facilement cerner quels dépôts de détail répondent à la définition de dépôts stables au sens du paragraphe 16, elle doit en déclarer le plein montant conformément au paragraphe 17. Si la caisse ne peut pas facilement cerner quels dépôts de détail répondent à la définition de dépôts assurés au sens du paragraphe 17, elle doit en déclarer le plein montant conformément au paragraphe 18, le cas échéant.

19. Autres dépôts non assurés – taux de retrait de 5 %

Ces dépôts comprennent notamment les autres dépôts non assurés qui ne sont dans aucune autre catégorie.

Dépôts moins stables

20. Dépôts moins stables – taux de retrait 10 %

Ces dépôts comprennent les dépôts à vue et à terme non-assurés, les dépôts de courtiers, les dépôts notables, les dépôts libellés en devises et les autres dépôts (p. ex., comptes en fiducie, dépôts accessibles par Internet, etc.) qui n'ont pas été identifiés. Les dépôts de courtiers proviennent de tiers non affiliés ou acquis par l'entremise de courtiers en dépôt.

Financement de gros non garanti

21. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), **non** garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

22. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est située dans cette période (p. ex.,

dépôts à terme et titres de dette non garantis arrivant à échéance), ainsi que les financements sans échéance. Cette catégorie devrait englober tous les instruments assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours civils.

Dépôts opérationnels

23. Dans le cadre de certaines activités, la clientèle financière et non financière doit placer, ou laisser, des sommes en dépôt auprès d'une caisse afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

24. Les activités admissibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants : a) le client se fie à la caisse pour exécuter ces services en tant qu'intermédiaire indépendant afin de mener ses activités bancaires normales au cours des 30 prochains jours et b) ces services doivent être fournis conformément à une entente exécutoire liant les clients institutionnels.

25. Les dépôts opérationnels admissibles provenant de telles activités répondent aux critères suivants : a) les dépôts doivent découler des services sous-jacents fournis par la caisse et non avoir été placés sur le marché de gros à la seule fin de produire des intérêts et b) les dépôts sont détenus dans des comptes précisément désignés et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (qui ne se limite pas au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires.

Dépôts opérationnels (assurés)

26. Dépôts opérationnels assurés – taux de retrait de 5 %

Dépôts opérationnels (non assurés)

27. Dépôts opérationnels non assurés – taux de retrait de 25 %

Dépôts non opérationnels

28. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements non garantis provenant d'entreprises **non financières**, d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles.

Entreprises non financières – Dépôts non opérationnels (assurés)

29. Dépôts non opérationnels assurés – taux de retrait de 20 %

Entreprises non financières – Dépôts non opérationnels (non assurés)

30. Dépôts non opérationnels non assurés – taux de retrait de 40 %

Autres dépôts non opérationnels – Taux de retrait de 100 %

31. Il s'agit de tous les autres dépôts non opérationnels et tous les autres financements provenant de banques, d'autres institutions financières ou d'autres entités juridiques (notamment les emprunts auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'une autre institution financière qui ne sont pas garantis par des actifs expressément désignés).

Financement de gros garanti

32. Le financement garanti désigne les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs expressément désignés détenus par la caisse et des accords de mise en pension⁹ venant à échéance dans les 30 jours.

33. Le financement garanti et les accords de mise en pension conclus avec la banque centrale ou avec une caisse, une fédération ou une centrale ou adossés à des actifs de niveau 1 qui auraient autrement été déclarés dans les HQLA admissibles de la caisse affichent un taux de retrait de 0 %. Cela inclut les TH LNH mis en nantissement au titre d'une transaction de financement garantie et les TH LNH liquidés dans le cadre du programme OHC, notamment le remplacement de TH LNH visant le réinvestissement d'actif pour les émissions d'OHC avant le 1^{er} juillet 2016.

⁹ Convention par laquelle une entité cède en propriété à une autre entité des titres négociables et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent le premier à reprendre les titres donnés en pension, le second à rétrocéder les titres reçus en pension, pour un prix et à une date convenus en contrepartie d'espèces..

34. Tous les autres financements garantis et accords de mise en pension affichent des sorties telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A.	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics du territoire de compétence ou de banques multilatérales de développement n'étant pas adossés à des actifs de niveau 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % au maximum.	25 %
Opérations garanties par des titres de créances adossées à des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autre	100 %

35. Tous les autres financements garantis sont composés notamment d'emprunts auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'autres institutions financières qui sont garantis par des actifs expressément désignés.

Autres sorties de trésorerie

36. Instruments dérivés – taux de retrait de 5 %

Toutes les sorties de trésorerie associées aux dérivés devraient être incluses en fonction de leurs dates de paiements contractuels conformément à la méthode de valorisation de la caisse. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » valide pour l'acheteur. Les caisses ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, la caisse devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées qui résulteraient d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à la caisse si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

37. Garanties ou lettres de crédit – taux de retrait de 5 %

Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services. Les éléments à déclarer comprennent notamment les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation en cours ainsi que les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial en cours, tels que des garanties d'expédition. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement et déclarés au titre des engagements confirmés.

38. Marges de crédit confirmées accordées à la clientèle de détail et aux petites entreprises (non encore décaissées) – taux de retrait de 5 %

Déclarer les soldes de marges de crédit et d'engagement de liquidités confirmés, mais non encore décaissés, accordés par la caisse à des particuliers (clientèle de détail) et aux petites entreprises.

39. Marges de crédit confirmées accordées à la clientèle commerciale et aux entreprises (non encore décaissées) – taux de retrait de 10 %

Soldes d'engagements de liquidité confirmés, mais non encore décaissés accordés par la caisse aux entreprises non financières (à l'exclusion des petites entreprises). Le montant déclaré doit inclure toute « capacité supplémentaire » de la facilité de liquidité accordée aux entreprises non financières.

40. Marges de crédit non confirmées accordées à la clientèle de détail et aux petites entreprises (non encore décaissées) – taux de retrait de 2 %

Soldes d'engagements de crédit et de liquidité non encore décaissés accordés par la caisse à la clientèle de détail et aux petites entreprises au sujet desquels elle a le droit de révoquer sans condition la partie non décaissée de ces facilités.

- 41.** Marges de crédit non confirmées accordées à la clientèle commerciale et aux entreprises (non encore décaissées) – taux de retrait de 5 %

Soldes d'engagements de crédit et de liquidité non encore décaissés accordés par la caisse à d'autres types de clientèle au sujet desquels elle a le droit de révoquer sans condition la partie non décaissée de ces facilités.

ENTRÉES DE TRÉSORERIE

- 42.** Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

Accords d'emprunt de titres et de prise en pension arrivant à échéance

- 43.** Une caisse devrait supposer que les accords d'emprunt de titres et de prise en pension arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas lieu à des entrées de trésorerie. (0 %)
Lorsque ces accords sont garantis par des HQLA de niveau 2, une caisse est censée ne **pas** reconduire ces accords, et peut alors s'attendre à se voir restituer 100 % des liquidités qui leur sont associées.

44. Les entrées de trésorerie sont adossées à tous les autres financements de niveau 2 arrivant à échéance conformément au tableau ci-dessous.

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Entrées de trésorerie ¹⁰
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A.	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics du territoire de compétence ou de banques multilatérales de développement n'étant pas adossés à des actifs de niveau 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % au maximum.	25 %
Opérations garanties par des titres de créances adossées à des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %

Prêts

45. Les caisses ne doivent considérer que les prêts parfaitement productifs. Les prêts improductifs sont ceux qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties.

46. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à l'échéance. Une exception serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours.

¹⁰ EXCEPTION : Si les titres sont réutilisés, la caisse doit supposer qu'ils ne donneront pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %).

Entrées provenant des particuliers, des petites entreprises et d'entreprises non financières

47. Le scénario suppose que les caisses recevront de la clientèle de particuliers, de petites entreprises et d'entreprises non financières l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs.

Seuls les **paiements contractuels** exigibles doivent être déclarés (p. ex. paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance indéterminée ou ouverte) et non le total du solde de ces prêts. Dans le même temps, les caisses sont présumées continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

Institutions financières

48. Le scénario suppose que les caisses recevront des institutions financières l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs et qu'elles sont présumées cesser d'accorder à cette clientèle. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 100 % du montant contractuel.

5.3 Titres venant à échéance

49. Les entrées contractuelles provenant de titres, notamment les certificats de dépôts venant à échéance dans 30 jours qui ne sont pas déjà inclus dans un autre code de classification, pour autant qu'ils soient parfaitement productifs (pas de défaut attendu). Les entrées provenant de titres venant à échéance dans les 30 jours et qui ne figurent pas dans l'encours de HQLA de niveau 1 seront affectées d'un taux d'entrée de 100 %.

50. Les titres de niveau 1 et 2 qui arrivent à échéance dans les 30 jours doivent figurer dans l'encours de HQLA pour autant qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles.

Dépôts auprès d'autres institutions financières

51. Les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles sont présumés rester dans lesdits établissements. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre. Tous les autres dépôts qui sont disponibles ou

le seront dans un horizon temporel de 30 jours du LCR affichent un taux d'entrée de 100 %. Ceci inclut les dépôts à une fédération ou à Central 1.

Instruments dérivés

52. Toutes les sorties de trésorerie associées aux dérivés devraient être incluses en fonction de leurs dates de paiements contractuels conformément à la méthode de valorisation de la caisse. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » valide pour l'acheteur. Les caisses ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, la caisse devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées qui résulteraient d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à la caisse si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire. Un taux d'entrées de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie.

Marges de crédit engagées auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'une autre institution financière

53. Un taux d'entrées de 100 % devrait s'appliquer aux marges de crédit disponibles dans les 30 jours et engagées auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'une autre institution financière.

Date d'entrée en vigueur et examen futur

La présente ligne directrice en matière d'approche est entrée en vigueur le 1 janvier 2021 et fera l'objet d'une révision au plus tard le 1 janvier 2024.

À propos de cette ligne directrice

Cette ligne directrice constitue une approche. Cette ligne directrice en matière d'approche décrit les principes, les processus et les pratiques internes de l'ARSF concernant les activités de surveillance et l'application du pouvoir discrétionnaire du directeur général. Elle peut mentionner des obligations de conformité, mais n'en crée aucune en soi. Veuillez vous reporter au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#) pour en savoir plus.

Annexes et références

Annexe 1: Sommaire des décotes et des taux de trésorerie

Référence	Éléments au bilan	Décote/flux de trésorerie
HQLA		
Niveau 1	Encaisse TH LNH	0 %
	Titres admissibles négociables (0 % pondérés en fonction du risque)	
Niveau 2A	Titres admissibles négociables (0 % pondérés en fonction du risque)	15 %
	Titres de créances admissibles d'entreprises cotés AA- ou plus élevé	
Niveau 2B	TACIR admissibles	25 %
	Titres de créances admissibles d'entreprises cotés entre A+ et BBB-	50 %
	Actions ordinaires d'une entreprise	50 %
PASSIF		SORTIES DE TRÉSORERIE
Dépôts de détail (particuliers et petites entreprises)		
Dépôts stables	Dépôts à terme ayant une durée résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
Dépôts à terme et autres ayant une durée résiduelle maximale de 30 jours ou pouvant être retirés dans 30 jours		
	Dépôts assurés de clients ayant une relation durable avec la caisse ou dans des comptes courants	3 %

	Autres dépôts assurés	5 %
Dépôts moins stables	Dépôts non assurés	
	Dépôts de courtiers	
	Dépôts notables	10 %
	Autres dépôts (p. ex. comptes en fiducie ou accessibles par Internet)	

Financement de gros non garanti

Dépôts à terme et autres ayant une durée résiduelle maximale de 30 jours ou pouvant être retirés dans 30 jours

Dépôts opérationnels	Assurés	5 %
	Non assurés	25 %
Dépôts non opérationnels	Assurés	20 %
	Non assurés	40 %
	Dépôts non opérationnels et autres financements de banques, d'autres institutions financières et d'autres entités juridiques (incluant les emprunts auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'autres institutions financières qui ne sont pas garantis par des actifs désignés)	100 %

Financement garanti

Dépôts à terme et autres ayant une durée résiduelle maximale de 30 jours ou pouvant être retirés dans 30 jours

Financement garanti	Opérations dont la contrepartie est la banque centrale ou étant adossées à	0 %
----------------------------	--	-----

des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	
Opérations garanties par des actifs de niveau 2A	15 %
Opérations adossées à des actifs qui ne sont pas de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, une banque multilatérale de développement ou un organisme public	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des TACIR (niveau 2B admissible)	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Tous les autres financements garantis (notamment les emprunts auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'autres institutions financières qui sont garantis par des actifs désignés)	100 %
Autre	
Instruments dérivés	5 %
Garanties et lettres de crédit	5 %
Marges de crédit confirmées pour la clientèle de détail et les petites entreprises (non décaissées)	5 %
Marges de crédit confirmées pour la clientèle commerciale et les entreprises (non décaissées)	10 %

	Marges de crédit non confirmées pour la clientèle de détail et les petites entreprises (non décaissées)	2 %
	Marges de crédit non confirmées pour la clientèle commerciale et les entreprises (non décaissées)	5 %
ÉLÉMENTS D'ACTIF		ENTRÉES DE TRÉSORERIE
Accords d'emprunt et de prise en pension de titres arrivant à échéance		
	Opérations garanties par des actifs de niveau 1	0 %
	Opérations garanties par des actifs de niveau 2A	15 %
	Opérations garanties par des actifs qui ne sont pas de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, une banque multilatérale de développement ou un organisme public	25 %
	Opérations garanties par des titres adossés à des TACIR (niveau 2B admissibles)	25 %
	Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Prêts	Versements liés aux prêts aux particuliers, aux petites entreprises et aux entreprises non financières	50 %
	Versements liés aux prêts aux institutions financières	0 %
Autre	Titres arrivant à échéance	100 %

Dépôts auprès d'autres institutions financières – ayant une durée résiduelle maximale de 30 jours ou pouvant être retirés dans 30 jours (incluant les dépôts auprès d'une fédération ou de Central 1)	100 %
Instruments dérivés	100 %
Marges de crédit engagées auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'une autre institution financière	100 %

Annexe V – Nouvelle version proposée du Flux de trésorerie nets cumulatifs

Ligne directrice

Interprétation

Approche

Information

Décision



Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Identifiant : N° CU0067APP

Guide d'exécution – Flux de trésorerie nets cumulatifs

Objet

Le NCCF est un paramètre (ou indicateur) de liquidité qui permet de mesurer l'horizon temporel de survie d'une caisse d'après ses flux de trésorerie nets cumulatifs. La présente ligne directrice en matière d'approche fournit un guide aux caisses pour calculer et déclarer le NCCF.

Portée

La présente ligne directrice en matière d'approche concerne les entités suivantes, règlementées par l'ARSF :

- les caisses populaires et les *credit unions* constituées en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »).

La présente ligne directrice sert de complément aux renseignements fournis dans les autres lignes directrices de l'ARSF et publications connexes disponibles sur le site Web de l'ARSF (www.fsrao.ca).

Approche

Processus et pratiques

Introduction

1. Le NCCF est un paramètre (ou indicateur) de liquidité qui permet de mesurer l'horizon temporel de survie d'une caisse d'après ses flux de trésorerie nets cumulatifs. Il met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles dans diverses tranches d'échéances sur une période pouvant aller jusqu'à douze mois. Il permet la détermination détaillée des flux de trésorerie de la caisse, afin de cerner le risque que présente la non-concordance des échéances des éléments d'actif et de passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés. Sauf indication contraire, les définitions du NCCF reprennent celles du ratio de liquidité à court terme (LCR). Toutes les références à la définition du LCR dans le NCCF correspondent aux définitions présentées dans les documents relatifs au LCR.

Hypothèses

2. Les hypothèses sont fondées sur un scénario de tensions de liquidité qui englobe les épisodes de tensions idiosyncrasiques (propres à la caisse) et systémiques (à tout le marché) qui mesurent les incidences des hypothèses sur un horizon temporel de liquidité de un an. Voici une liste de ces hypothèses :
 - flux de trésorerie provenant d'actifs liquides admissibles non grevés;
 - retrait partiel des dépôts de détail;
 - retrait partiel des dépôts de gros et des dépôts de courtiers.
3. Les tranches d'échéance qui sont présentées dans le rapport NCCF incluent les tranches mensuelles du premier au douzième mois, et la tranche dépassant

12 mois. À moins d'indication contraire, les flux de trésorerie associés aux actifs et aux passifs ayant une échéance contractuelle particulière doivent être pris en compte d'après leur échéance contractuelle résiduelle.

ENTRÉES DE TRÉSORERIE

4. À moins de directive contraire, le traitement des entrées de trésorerie des actifs au bilan dépend de ce que l'actif respecte les critères des actifs liquides non grevés et de leur échéance contractuelle résiduelle ou la première date d'option.

Actifs liquides non grevés admissibles

5. Il s'agit des entrées de trésorerie d'actifs liquides non grevés (ALNGA) déclarées de la tranche d'échéance du premier mois après l'application de la décote appropriée conformément au Tableau de décotes des titres (Annexe 1). Les types de titres qui ne sont pas des ALNGA ont assortis d'une décote de 100 %. Le montant de décote appliqué aux entrées arrivant à échéance doit être déclaré dans la tranche d'échéance contractuelle du rapport NCCF.
6. Par élément « non grevé » on entend un élément exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la caisse à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif ne devrait pas être mis en nantissement (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). Les personnes qui sont chargées de la gestion des liquidités de la caisse doivent avoir accès à l'actif (p. ex. le trésorier).
7. Déclarer tous les soldes de titre hypothécaires non grevés de la *Loi nationale de l'habitation* (TH LNH) dans cette section, sans égard à la taille du bloc de titres. Cela inclut les titres adossés à des créances hypothécaires ou immobilières (TACH-TACI) souscrits à titre de placements et les TACH-TACI admissibles à la vente (p. ex. des TH LNH du marché).
8. Les caisses ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de réaliser, ce qui signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir à la fonction de gestion des liquidités toute l'information nécessaire pour réaliser n'importe quel actif à tout moment.

Autres ALNG

9. Les actifs détenus à la caisse et reçus dans le cadre de mises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la caisse peuvent être considérés comme faisant partie du bloc d'actifs liquides et être inclus dans la tranche du premier mois.
10. Les caisses peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise, que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, les institutions doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus sur la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en constater les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

Les entrées de trésorerie issues d'opérations de prise en pension qui ne satisfont pas aux conditions qui précèdent sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.

Dépôts auprès d'une centrale, d'une fédération ou autre institution financière

11. Les dépôts à vue auprès d'une centrale, d'une fédération ou autre institution financière doivent être traités à titre d'entrées le premier mois. Les dépôts à terme doivent être traités comme des entrées de trésorerie dans la tranche d'échéance contractuelle la plus proche.

Autres instruments

12. Les entrées de trésorerie issues d'autres titres d'État, de titres hypothécaires, de titres adossés à des créances, de papier commercial et d'obligations d'entreprises, qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles, devraient être déclarées à la date d'échéance contractuelle.
- Pour que les instruments soient admissibles comme liquidités non grevées, les soldes sont considérés comme des entrées de trésorerie dans le mois 1 après

application de la décote pertinente. Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.

13. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.

Autres placements

14. Les autres placements, qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles, devraient être déclarés dans la tranche d'échéance supérieure à 12 mois sauf les entrées de dividendes qui seront indiqués à la date de déclaration.

Portefeuille de prêts personnels

15. Les caisses peuvent : a) déclarer les entrées combinées au titre de l'amortissement des prêts et des paiements d'intérêt, ou b) faire abstraction des paiements d'intérêt et déclarer uniquement les entrées au titre des paiements d'amortissement selon le cas. Peu importe la méthode adoptée, elle doit correspondre à la déclaration des sorties de remboursements de dépôts (consulter le paragraphe 33). Les prêts non productifs sont ceux qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours.

Hypothèques résidentielles

16. Dans ses entrées de trésorerie, la caisse devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles liées aux expositions en cours parfaitement productives. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans le total des entrées nettes de trésorerie.

17. Aucune valeur d'entrée de trésorerie ne serait reçue pour les entrées issues de soldes à échéance puisque les hypothèques résidentielles sont réputées être renouvelées à 100 %. On s'attend à ce que les entrées se poursuivent au même régime pour les mois 1 à 12.

Hypothèques résidentielles garanties

18. Les soldes à l'échéance et le solde des paiements périodiques d'amortissement des hypothèques titrisées et invendues (c.-à-d. les titres adossés à des créances hypothécaires ou immobilières) sont considérés comme des entrées de trésorerie

dans la première tranche d'échéance après application de la décote pertinente et sont déclarés sous le HQLA (consulter le paragraphe 7).

- 19.** Dans le cas des hypothèques titrisées (servant à adosser des swaps de la Fiducie du Canada pour l'habitation [FCH]), les entrées de trésorerie de ces hypothèques titrisées, à la fois les soldes à l'échéance et les paiements périodiques d'amortissement, sont déclarées dans les tranches d'échéance contractuelle correspondant à l'échéancier contractuel des swaps de la FCH. Dans le cas des hypothèques titrisées et non grevées, le passif correspondant est réputé ne pas être renouvelé.
- 20.** Dans le cas des hypothèques titrisées vendues à des tiers, les paiements périodiques amortis et les entrées issues de paiements du solde à l'échéance doivent être déclarés dans les tranches d'échéance pendant lesquelles ces montants sont constatés.

Prêts à terme

- 21.** Dans ses entrées de trésorerie, la caisse devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles liées aux dépôts à terme en cours parfaitement productifs. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans le total des entrées nettes de trésorerie. Ces éléments sont présumés ne pas être renouvelés à l'échéance.

Marges de crédit

- 22.** Ces paiements sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période d'échéance contractuelle. Les entrées de trésorerie issues d'une marge de crédit n'ayant pas de date d'échéance précise devraient être déclarées en fonction des entrées provenant des paiements minimaux exigés.

Contrats de location et autres

- 23.** Dans ses entrées de trésorerie, la caisse devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles liées aux contrats de location et aux expositions aux prêts personnels en cours parfaitement productifs. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas comprises dans le total des entrées nettes de trésorerie. Ces éléments sont présumés ne pas être renouvelés à l'échéance.

Portefeuille de prêts commerciaux

24. Consulter la partie 3.6 « Portefeuille de prêts personnels » pour le traitement des entrées de trésorerie et les hypothèses pour le portefeuille de prêts commerciaux.

Tous les autres actifs

25. Tous les autres actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment sont à déclarer dans le rapport NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur est attribuée. Ces montants doivent être déclarés dans la tranche d'échéance supérieure à 12 mois.

26. Toutes les entrées de trésorerie associées aux dérivés doivent être intégrées à leur date de paiement contractuelle attendue selon leur méthodologie de valorisation. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon les autres dispositions de la méthodologie décrite au paragraphe 53 de la partie 4.2 ci-dessous.

27. Les caisses ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité. Lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité résultant de toute obligation contractuelle de sûreté pour la caisse de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient le bloc d'actifs liquides.

SORTIES DE TRÉSORERIE

28. Le traitement des sorties de trésorerie du bilan applicable aux passifs varie selon que le passif comporte une échéance contractuelle ou qu'il n'a pas d'échéance précise. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

29. Sauf avis contraire, les sorties de trésorerie liées aux passifs du bilan assortis d'une échéance contractuelle ne sont pas réputées être renouvelées et doivent être affectées à la tranche d'échéance correspondant à leur échéance contractuelle ou à la première date d'option.

30. Conformément à l'intention sous-jacente de l'indicateur, les passifs existants sont présumés ne pas être renouvelés, à l'exception des dépôts de particuliers et de petites entreprises. Ces dépôts seront réputés être renouvelés aux mêmes conditions que les dépôts initiaux, déduction faite du taux de retrait applicable.

31. Le traitement général qui est décrit ci-dessus s'applique aux :

- accords de cession en pension;
- dépôts à terme ou autres que ceux de la clientèle de particuliers et des petites entreprises sans égard au type de la contrepartie;
- passifs de gros, notamment le papier commercial, les certificats de dépôts, les billets de dépôts, et les obligations;
- sorties de trésorerie issues de papier commercial adossé à des actifs d'institutions, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de la caisse.

Dépôts

32. Les caisses ont le choix : a) de déclarer les sorties combinées au titre du remboursement des dépôts et des paiements d'intérêt; ou b) de faire abstraction des sorties au titre des paiements d'intérêt, le cas échéant. Peu importe la méthode adoptée, elle doit correspondre à la déclaration des entrées de paiements de prêts (consulter le paragraphe 16). Si les montants ne peuvent pas être déterminés facilement dans une catégorie donnée, la caisse doit déclarer ces montants à l'aide de catégories plus prudentes (taux de retraits plus élevés) pour chaque source de financement. Les caisses doivent rendre compte des premières sorties mensuelles en appliquant des taux reposant sur les soldes de fin d'exercice les plus à jour de chaque catégorie, le cas échéant.

Dépôts de détail

33. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des caisses par des personnes physiques (particuliers) ou des petites entreprises. Ces dépôts sont réputés être renouvelés, et une portion du solde est retirée chaque fois que le dépôt est réputé être renouvelé. Les produits à terme encaissables doivent être traités comme des dépôts à vue à la première date d'option du sociétaire.

Dépôts stables

Dépôts assurés de clients avec lesquels la caisse entretient des relations durables ou dans des comptes courants

Parmi les exemples de relations durables, mentionnons les sociétaires qui ont aussi un prêt, une marge de crédit ou des placements auprès de la caisse. Parmi les exemples de comptes courants, mentionnons les dépôts automatiques ayant trait aux salaires, aux prestations de retraite et autres sources de revenu. Consulter les lignes 12 et 13 du gabarit LCR. Si la caisse ne peut pas facilement recenser les dépôts de détail qui répondent à la définition de dépôts stables au sens des paragraphes 35 ou 36, elle doit en déclarer le plein montant conformément aux paragraphes 37 et 38. Si la caisse ne peut pas facilement recenser les dépôts de détail qui répondent à la définition de dépôts assurés au sens des paragraphes 37 ou 38, elle doit en déclarer le plein montant conformément aux paragraphes 39 à 42, le cas échéant.

34. Un taux de retrait de 3 % est appliqué aux dépôts à vue pour le premier mois et de 1 % par mois du deuxième au douzième mois selon la méthode d'amortissement dégressif.

35. Un taux de retrait de 3 % par mois est appliqué aux dépôts à terme à l'échéance initiale et le solde net est renouvelé pour la même durée. Un taux de retrait de 1 % est appliqué aux renouvellements ultérieurs jusqu'au douzième mois.

Autres dépôts assurés

36. Un taux de retrait de 5 % est appliqué aux dépôts à vue pour le premier mois et de 1 % par mois du deuxième au douzième selon la méthode d'amortissement dégressif.

37. Un taux de retrait de 5 % est appliqué aux dépôts à terme à l'échéance initiale et le solde net est renouvelé pour la même durée. Un taux de retrait de 1 % est appliqué aux renouvellements ultérieurs jusqu'au douzième mois.

Dépôts moins stables

Dépôts des courtiers

38. Un taux de retrait de 10 % est appliqué aux dépôts à vue provenant de tiers non affiliés ou acquis par l'entremise de courtiers en dépôt pour le premier mois et de

5 % par mois du deuxième au douzième mois selon la méthode d'amortissement dégressif.

- 39.** Un taux de retrait de 10 % est appliqué aux dépôts à terme provenant de tiers non affiliés ou acquis par l'entremise de courtiers en dépôt à l'échéance initiale et le solde net est renouvelé pour la même durée. Un taux de retrait de 5 % est appliqué aux renouvellements ultérieurs jusqu'au douzième mois.

Autres dépôts non assurés

- 40.** Un taux de retrait de 10 % est appliqué aux dépôts à vue pour le premier mois et de 5 % par mois du deuxième au douzième mois selon la méthode d'amortissement dégressif.

- 41.** Un taux de retrait de 10 % est appliqué aux dépôts à terme à l'échéance initiale et le solde net est renouvelé pour la même durée. Un taux de retrait de 5 % est appliqué aux renouvellements ultérieurs jusqu'au douzième mois.

Dépôts – Clientèle de gros

Dépôts à terme ayant une durée initiale supérieure à 30 jours

- 42.** Un taux de retrait de 100 % à la date de renouvellement contractuelle la plus proche est appliqué aux dépôts à terme de gros ayant une durée initiale supérieure à 30 jours.

Entreprises non financières – Dépôts opérationnels (non assurés)

- 43.** Dans le cas des financements de gros assurés non garantis à vue provenant de déposants n'étant pas de petites entreprises, et lorsque les dépôts opérationnels de la caisse sont générés par des activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie, un taux de retrait de 3 % par mois est généralement appliqué à ces dépôts selon la méthode d'amortissement dégressif.

Entreprises non financières – Dépôts opérationnels (assurés)

- 44.** Dans le cas des financements de gros non assurés non garantis à vue provenant de déposants n'étant pas de petites entreprises, et lorsque les dépôts opérationnels de la caisse sont générés par des activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie, un taux de retrait de 10 % est généralement appliqué à ces dépôts

pour le premier mois et de 5 % par mois du deuxième au douzième mois selon la méthode d'amortissement dégressif.

Entreprises non financières – Dépôts non opérationnels (assurés)

45. Dans le cas des financements de gros assurés non garantis à vue provenant de déposants n'étant pas de petites entreprises, et lorsque les dépôts opérationnels de la caisse sont générés par des activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie, un taux de retrait de 12,5 % est appliqué pour le premier mois et de 5 % par mois du deuxième au douzième selon la méthode d'amortissement dégressif.

Entreprises non financières – Dépôts non opérationnels (non assurés)

46. Dans le cas des financements de gros non assurés provenant de déposants n'étant pas de petites entreprises qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles, un taux de retrait de 12,5 % est appliqué pour le premier mois et de 10 % par mois du deuxième au douzième mois selon la méthode d'amortissement dégressif.

Institutions financières

47. Dans le cas des dépôts de gros et d'autres financements offerts par toutes les autres contreparties (notamment les institutions financières, maisons de courtage, sociétés d'assurance et ainsi de suite) qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles et qui ne sont pas inclus dans les catégories précédentes, un taux de retrait de 100 % est appliqué pour le premier mois.

Autres sorties de trésorerie

48. On s'attend à ce que les soldes de comptes de marges découlant d'activités opérationnelles ou de compensation fournies par une fédération, Central 1 ou une institution financière demeurent dans les limites prescrites. Le remboursement des soldes dépassant ces limites sera déclaré à titre de sorties de trésorerie dans le premier mois.

49. Les prêts à terme auprès d'une fédération, de Central 1 ou d'une institution financière servent à la gestion des liquidités, aux emprunts occasionnels ou à l'achat d'immobilisations corporelles ou encore à la gestion des actifs et des passifs. On

s'attend à ce que les caisses remboursent les prêts à terme ou autres emprunts à terme dans leur intégralité à la date d'échéance.

50. Les emprunts, notamment les titrisations, ne sont pas réputés être renouvelés et les sorties de trésorerie leur étant liées doivent être déclarées dans leur totalité à la date d'échéance contractuelle de ces emprunts.

51. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.

52. Toutes les sorties de trésorerie associées aux dérivés devraient être incluses en fonction de leurs dates de paiements contractuels conformément à la méthode de valorisation de la caisse. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » valide pour l'acheteur. Les caisses ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, la caisse devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées qui résulteraient d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à la caisse si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

53. Les soldes liés aux passifs du bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans les NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.

Capitaux propres

54. Les sorties de trésorerie liées aux capitaux propres sont réputées survenir dans la tranche d'échéance supérieure à douze mois et sont assorties d'une décote de 100 %.

POSTES POUR MÉMOIRE – ENGAGEMENTS

55. Les engagements confirmés de financement hors bilan sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles explicites visant à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future; ils seront déclarés sur le gabarit des NCCF, mais ne sont pas intégrés aux sorties de trésorerie.

Date d'entrée en vigueur et examen futur

La présente ligne directrice en matière d'approche est entrée en vigueur le 1 janvier 2021 et fera l'objet d'une révision au plus tard 1 janvier 2021.

À propos de cette ligne directrice

Cette ligne directrice constitue une approche. Cette ligne directrice en matière d'approche décrit les principes, les processus et les pratiques internes de l'ARSF concernant les activités de surveillance et l'application du pouvoir discrétionnaire du directeur général. Elle peut mentionner des obligations de conformité, mais n'en crée aucune en soi. Veuillez vous reporter au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#) pour en savoir plus.

Annexes et références

Annexe 1 : Tableau de décote des titres

Tableau de décote des titres	
COTE	Cote de solvabilité équivalente
Élevée	Entre AA- / Aa3 et AAA / Aaa
Moyenne	Entre A-/A2 et A+ / A1
Faible	Entre D et BBB+/Baa1, ou non coté

Décote	
TITRES	
Titres gouvernementaux avec cote élevée	
Titres souverains et de banques centrales	0,5 %
Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes	1,5 %
Titres gouvernementaux de municipalités	5,0 %
Titres gouvernementaux avec cote moyenne	
Titres souverains et de banques centrales	10,0 %
Titres gouvernementaux d'État, de provinces et d'organismes	13,0 %
Titres gouvernementaux de municipalités	20,0 %
Obligations d'entreprises autres que d'institutions financières (IF) (cote élevée)	
Obligations et papier commercial émis par des entreprises n'étant pas des IF (cote élevée)	5,0 %
Obligations sécurisées émises par des entreprises n'étant pas des IF (cote élevée)	5,0 %

Obligations et papier commercial d'IF(cote élevée)

Obligations non garanties et papier commercial d'IF (cote élevée)	9,0 %
Obligations sécurisées d'IF (cote élevée)	9,0 %

Obligations d'entreprises et papier commercial autres que d'IF (cote moyenne)

Obligations non garanties et papier commercial émis par des entreprises n'étant pas des IF (cote moyenne)	10,0 %
Obligations sécurisées émises par des entreprises n'étant pas des IF (cote moyenne)	10,0 %

Obligations et papier commercial émis par des IF (cote moyenne)

Obligations et papier commercial non garantis émis par une IF (cote moyenne)	11,0 %
Obligations couvertes émises par une IF (cote moyenne)	11,0 %
Papier commercial adossé à des actifs (PCAA) émis par des entreprises n'étant pas des IF (cote élevée) (Note 1)	7,5 %

TAC et PCAA émis par des IF (cote élevée)

PCAA émis par une IF (cote élevée)	7,5 %
------------------------------------	-------

TOUS LES AUTRES TITRES 100 %

PRÊTS

Hypothèques résidentielles titrisées

Hypothèques résidentielles titrisées par des ALNGA (solde à l'échéance)	4,0 %
---	-------

Hypothèques résidentielles titrisées par des ALNGA (paiements) 4,0 %

Hypothèques commerciales titrisées

Hypothèques commerciales titrisées par des ALNGA (solde à l'échéance) 4,0 %

Hypothèques commerciales titrisées par des ALNGA (paiements) 4,0 %

Note 1. Dans le cas des PCAA à cote élevée d'IF et d'entreprises non financières, seuls les PCAA acceptés par les banques centrales du Canada et des États-Unis sont affectés de la décote de 7,5 % indiquée ci-dessus.

Annexe 2 : Sommaire des taux de retrait et des hypothèses

Référence	Éléments au bilan	HYPOTHÈSES		
		Mois 1 ou échéance initiale	Mois 2-12 ou échéances ultérieures	>12 mois
ÉLÉMENTS D'ACTIF		ENTRÉES DE TRÉSORERIE		

Actifs liquides admissibles non grevés

(Les décotes prescrites figurent à l'Annexe 1 – Tableau de décote des titres.)

TH LNH (notamment les TH souscrits et créés / TH du marché)	100 % dans le mois 1 après la décote applicable (4 %)	Les entrées arrivant à échéance sont constatées à titre d'entrées dans les tranches d'échéance contractuelle et assorties d'une décote de 4 %
Autre	100 % dans le mois 1 après la	Le montant de décote est constaté dans la tranche

décote applicable d'échéance contractuelle

Autres liquidités et placements

Dépôts auprès d'autres institutions financières	100 %	
Autres instruments	100 % à la date d'échéance contractuelle ou à la date d'option la plus proche	
Autres placements	Entrées de trésorerie liée aux dividendes à la date de déclaration	100 % > 12 mois

Prêts productifs – Prêts personnels et commerciaux

Hypothèques (solde à l'échéance)	100 %; renouvellement à la date d'échéance contractuelle SANS entrée.	
Hypothèques (remboursements)	Les versements d'amortissement contractuel sont constatés comme entrées dans chaque période. Les entrées issues de versements pour le mois 1 seront constatées comme étant les mêmes entrées pour les tranches d'échéances 2 à 12.	
Hypothèques titrisées (solde à l'échéance)	Pas de renouvellement. 100 % à l'échéance contractuelle.	
Hypothèques titrisées (paiements)	100 % sur les versements (y compris l'intérêt et l'amortissement)	
Prêts à terme	Les versements d'amortissement contractuel sont constatés comme entrées dans chaque période.	

	100 % à l'échéance contractuelle. Ces éléments sont présumés ne pas être renouvelés à l'échéance.
Marge de crédit	100 % à l'échéance contractuelle. Ces éléments sont présumés ne pas être renouvelés à l'échéance. Comprend les montants minimum précisés. Uniquement pour les marges de crédit sans échéance expresse.
Contrats de location et autres	Les versements d'amortissement contractuel sont constatés comme entrées dans chaque période; 100 % aux échéances contractuelles. Ces contrats sont présumés ne pas être renouvelés à l'échéance.
Autres actifs	S.O. S.O. 100 %

PASSIF

SORTIES DE TRÉSORERIE

Dépôts de détail (particuliers et petites entreprises)

Dépôts stables	Dépôts à vue assurés de clients ayant une relation durable avec la caisse ou dans des comptes courants	3 %	1 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
	Dépôts à terme assurés de clients ayant une relation durable avec la caisse ou dans des comptes courants	3 %; Renouvellement du solde net pour la même durée	1 % pour les échéances ultérieures en fonction du solde de l'amortissement progressif

	Autres dépôts à vue non assurés	5 %	1 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
	Autres dépôts à terme non assurés	5 %; Renouvellement du solde net pour la même durée	1 % pour les échéances ultérieures en fonction du solde de l'amortissement progressif
Dépôts moins stables	Dépôts de courtiers à vue	10 %;	5 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
	Dépôts de courtiers à terme	10 %; Renouvellement du solde net pour la même durée	5 % pour les échéances ultérieures en fonction du solde de l'amortissement progressif
	Dépôts à vue non assurés	10 %	5 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
	Dépôts à terme non assurés	10 %; Renouvellement du solde net pour la même durée	5 % pour les échéances ultérieures en fonction du solde de l'amortissement progressif

Dépôts de gros non garanti

Tous les dépôts à terme (durée initiale supérieure à 30 jours)	100 % aux échéances contractuelles initiales. pas de renouvellement	S.O.
--	---	------

Autres dépôts à vue et à terme ayant des échéances d'un mois ou moins

Dépôts opérationnels - assurés	3 %	3 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
--------------------------------	-----	---

Dépôts opérationnels - non assurés	10 %	5 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
------------------------------------	------	---

Dépôts non opérationnels - assurés	12,5 %	5 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
------------------------------------	--------	---

Dépôts non opérationnels - non assurés	12,5 %	10 % par mois sur le solde d'amortissement dégressif
--	--------	--

Dépôts non opérationnels et autres financements	100 % au mois 1	S.O.
---	-----------------	------

auprès d'IF et
d'autres entités
juridiques

Emprunts et autres passifs

Comptes opérationnels ou de compensation auprès d'une fédération ou de Central 1.	100 %	S.O.
--	-------	------

Emprunts à terme auprès d'une fédération ou de Central 1.	100 % à la date d'échéance contractuelle
--	--

Autres emprunts (y compris les titrisations)	100 % à la date d'échéance contractuelle
--	--

Autres passifs	S.O.	S.O.	100 %
----------------	------	------	-------

Capitaux propres

	S.O.	S.O.	100 %
--	------	------	-------

Annexe VI – Nouvelle version proposée du Guide d'exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme

Ligne directrice

Interprétation

Approche

Information

Décision



Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Identifiant : N° CU0068APP

Guide d'exécution – Ratio structurel de liquidité à long terme

Objet

Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) est une norme qui exigera des caisses qu'elles maintiennent un profil de financement stable en ce qui a trait à la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. La présente ligne directrice en matière d'approche fournit un guide aux caisses pour calculer et déclarer le NSFR.

Portée

La présente ligne directrice en matière d'approche concerne les entités suivantes, règlementées par l'ARSF :

- les caisses populaires et les *credit unions* constituées en personne morale en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »).

La présente ligne directrice sert de complément aux renseignements fournis dans les autres lignes directrices de l'ARSF et publications connexes disponibles sur le site Web de l'ARSF (www.fsrao.ca).

Approche

Processus et pratiques

Introduction

1. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) est une norme qui exigera des caisses qu'elles maintiennent un profil de financement stable en ce qui a trait à la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une caisse érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à l'ensemble du système. Le NSFR vise à restreindre la dépendance substantielle vis-à-vis du financement à court terme de gros, permet une meilleure évaluation des risques de financement dans l'ensemble du bilan et hors bilan, et favorise la stabilité du financement. De plus, le NSFR fait contrepoids aux incitations à la prise de risque par les caisses pour financer leur actif liquide à l'aide d'instruments à court terme arrivant à échéance peu après l'horizon temporel de 30 jours prévu au ratio de liquidité à court terme (LCR).

Hypothèses

2. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs. Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme. Le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins de un an) placés par les particuliers et les financements fournis par les petites entreprises sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.

3. Les critères suivants, sachant qu'ils peuvent entrer en conflit, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- le NSFR requiert qu'un certain pourcentage des prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation;
 - le NSFR est calibré dans l'hypothèse que les caisses cherchent à renouveler une bonne part de prêts arrivant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle;
 - le NSFR est calibré dans l'hypothèse que pour certains actifs à court terme (arrivant à échéance à moins de un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les caisses pourraient se permettre de laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance au lieu de les renouveler;
 - le NSFR se fonde sur l'hypothèse que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés, et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable;
 - des sources supplémentaires de financement stable sont par ailleurs exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
4. Le test de tension (ou de résistance) doit être considéré comme exigence minimale. Les caisses devraient procéder à leurs propres tests afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elles devraient se doter au-delà de ce minimum; elles devraient aussi élaborer leurs propres scénarios dans le cadre desquels leurs activités souffriraient. Ces scénarios doivent intégrer différents facteurs pour tester l'incidence d'une disponibilité réduite des sources de financement importantes.

5. Le NSFR se compose de deux éléments :
 - a. le montant du financement stable disponible;
 - b. le montant du financement stable disponible exigé, calculé à partir des paramètres définis plus loin.

6. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait, en permanence, être au moins égal à 100 %. Le « financement stable disponible » désigne la part des capitaux propres et des passifs d'une caisse censée être fiable sur tout l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR. Le montant du « financement stable exigé » d'une caisse est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des actifs qu'elle détient et de celles de ses positions de hors bilan.

7. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles utilisées dans les publications du ratio de liquidité à court terme (LCR). Toutes les références à la définition du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions présentées dans les documents relatifs au LCR.

FINANCEMENT STABLE DISPONIBLE

8. Le montant du financement stable disponible (*Available Stable Funding* ou ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant de l'ASF, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des capitaux propres (capital) et passifs d'une caisse à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de capitaux propres est enregistré avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions et filtres).

Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

9. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a. le montant total du capital réglementaire, avant l'application de déductions, exception faite des instruments de niveau 2 ayant une durée résiduelle inférieure à 1 an;
 - b. le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue;
 - c. le montant total des emprunts et autres passifs garantis et non garantis (dont les dépôts à terme, les TH LNH et les obligations hypothécaires du Canada [OHC] ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins de 1 an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance déterminée à plus de 1 an.

Les dépôts à terme remboursables annuellement sans pénalité sont traités comme s'ils arrivaient à échéance à la date d'anniversaire suivante.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

10. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % recouvrent les dépôts à vue (sans échéance) ou à terme « stables » (assurés) selon le LCR, qui sont assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an et qui sont placés par les particuliers et les petites entreprises.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %

11. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % recouvrent les dépôts à vue (sans échéance) ou à terme « moins stables » (non assurés) ainsi que les dépôts notables et autres dépôts selon le LCR, qui sont assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an et qui sont placés par les particuliers et les petites entreprises.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

12. Les passifs qui se voient appliquer un coefficient ASF de 50 % recouvrent :

- a. les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, fournis par des entreprises non financières;
- b. les dépôts opérationnels;
- c. les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics et des banques multilatérales et nationales de développement;
- d. les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins de un an, notamment des financements provenant de banques centrales et d'établissements financiers.

Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

13. Les passifs qui se voient appliquer un coefficient ASF de 0 % recouvrent :

- a. tous les autres passifs et éléments de capitaux propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs de dérivés nets, et autres financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à six mois provenant de banques centrales et d'institutions financières;
- b. les autres passifs sans échéance précise.

Calcul du montant des dérivés au passif

14. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale admissible, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

15. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement.

FINANCEMENT STABLE EXIGÉ

- 16.** Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs de la caisse à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement exigé. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient de financement exigé (*required stable financing* – RSF). Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans le LCR.
- 17.** Les coefficients RSF associés à divers types d'actifs sont destinés à donner une valeur approximative à un actif particulier qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait ni être réalisé par une vente ni être utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période de un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
- 18.** Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie durée résiduelle inférieure à un an.

Actifs grevés

- 19.** Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant 1 an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 % se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 % se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du grèvement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Transactions de financement garanties

- 20.** Si une caisse qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les *collateral swaps*) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective.
- 21.** Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de *collateral swaps* si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'une caisse a cédé des titres dans le cadre d'opérations de pensions ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

Calcul du montant des dérivés à l'actif

- 22.** Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale admissible qui répond aux conditions énoncées, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
- 23.** Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés peuvent ne pas compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans la caisse sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

- 24.** Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 0 % recouvrent les actifs HQLA de niveau 1 non grevés remplissant les critères du LCR (exception faite

des actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 5 % énumérés ci-dessous) :

- a. liquidités immédiatement disponibles pour respecter les obligations;
- b. toutes les créances sur les banques centrales auxquelles s'applique une pondération des risques de 0 %, notamment les titres négociables (p. ex. les TH LNH), dont la durée résiduelle est inférieure à six mois.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

25. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 % recouvrent les actifs HQLA de niveau 1 non grevés tels qu'ils sont définis à l'alinéa 24 (c) ci-dessus, dont la durée résiduelle va de 6 mois à 1 an.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

26. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 % sont les prêts non grevés accordés à des établissements financiers dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 remplissant les critères du LCR et lorsque la caisse a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

27. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % recouvrent :

- a. les actifs HQLA de niveau 2A non grevés remplissant les critères du LCR dont :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une cote de crédit au moins égale ou équivalente à AA-;
- b. tous les autres prêts non grevés consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris à l'alinéa 4.3.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

28. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 50 % recouvrent :

- a. les actifs HQLA non grevés de niveau 2A dont :
 - les titres adossés à des créances sur immobilier résidentiel (TACIR) notés au moins AA;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) ayant une cote comprise entre A+ et BBB-;
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés.
- b. tous les HQLA, remplissant les critères du LCR, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an;
- c. tous les prêts consentis à des établissements financiers et à des banques centrales, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an;
- d. les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles remplissant les critères du LCR;
- e. tous les autres actifs n'étant pas des HQLA et non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés à des entreprises non financières et les prêts aux particuliers et aux petites entreprises.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

29. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 65 % recouvrent :

- a. hypothèques sur immobilier résidentiel non grevées, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an admissible à une pondération inférieure ou égale à 35 % dans l'approche Bâle II;
- b. autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, sauf les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et affectés d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % dans l'approche Bâle II.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

30. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 85 % recouvrent :

- a. les autres prêts productifs non grevés qui ne sont pas affectés d'une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an (sauf les prêts aux établissements financiers);
- b. les titres non grevés d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et les actions négociées sur les marchés organisés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les HQLA selon le LCR.

Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

31. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 100 % recouvrent :

- a. tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;
- b. les dérivés à l'actif aux fins du NSFR;
- c. tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non négociées sur des marchés organisés, les immobilisations corporelles et les éléments déduits du capital réglementaire.

Les prêts improductifs sont ceux qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours.

Actifs hors bilan se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

32. Les facilités de crédit irrévocables, ou révocables selon certaines conditions, qui sont consenties, quel qu'en soit le bénéficiaire, se voient appliquer un coefficient RSF de 5 % de la partie non décaissée.

Date d'entrée en vigueur et examen futur

La présente ligne directrice en matière d'approche est entrée en vigueur le 1 janvier 2021 et fera l'objet d'une révision au plus tard le 1 janvier 2024.

À propos de cette ligne directrice

Cette ligne directrice constitue une approche. Cette ligne directrice en matière d'approche décrit les principes, les processus et les pratiques internes de l'ARSF concernant les activités de surveillance et l'application du pouvoir discrétionnaire du directeur général. Elle peut mentionner des obligations de conformité, mais n'en crée aucune en soi. Veuillez vous reporter au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#) pour en savoir plus.

Annexes et références

Annexe 1 : Sommaire des coefficients ASF et RSF

PASSIF	Éléments au bilan	ASF
0 Capital et passif avec durée résiduelle / pouvant être retirés >1 an		
	Capital réglementaire (niveau 1)	100 %
	Dépôts à terme	100 %
	TH de la LNH	100 %
	Autres emprunts et passifs	100 %
	Financement de détail avec durée résiduelle Tranche d'échéance inférieure à 1 an	90 %
	Financement de gros avec durée résiduelle / pouvant être retiré Tranche d'échéance inférieure à 1 an	50 %
	Tous les autres éléments de passif et capitaux propres	0 %
ÉLÉMENTS D'ACTIF	Éléments au bilan	RSF
HQLA de niveau 1	Liquidités immédiatement disponibles / réserves / TH LNH Tranche d'échéance inférieure à 6 mois	0 %
	TH LNH Tranche d'échéance inférieure à 6 mois	5 %
HQLA de niveau 2A	Titres négociables (20 % pondérés en fonction du risque), titres de créance de sociétés admissibles	15 %
HQLA de niveau 2B	Titres négociables / titres de créance et actions de sociétés admissibles	50 %
Dépôts	Dépôts opérationnels auprès d'IF	50 %

**Prêts productifs à des IF avec durée résiduelle / pouvant être retirés
Tranche d'échéance inférieure à 6 mois**

Les prêts garantis par des sûretés de niveau 1
peuvent être réutilisés 10 %

Autres prêts 15 %

**Prêts avec durée résiduelle / pouvant être retirés Tranche
d'échéance inférieure à 1 an** 50 %

**Prêts avec durée résiduelle / pouvant être retirés Tranche
d'échéance supérieure à 1 an**

Prêts hypothécaires résidentiels et autres prêts
auxquels s'applique une pondération du risque
égale ou inférieure à 35 % 65 %

Autres prêts 85 %

Prêts improductifs 100 %

Tous les autres actifs 100 %

Actifs hors bilan Marge de crédit non décaissée 5 %